

LES DOSSIERS DOCUMENTAIRES
de Centre Inffo

ÉDITION
MISE À JOUR
OCTOBRE
2020

**PARTENARIATS ENTRE ORGANISMES
DE FORMATION ET CERTIFICATEURS :**
**REPÈRES POUR RENDRE SON OFFRE ÉLIGIBLE
AU CPF ET AUX AUTRES DISPOSITIFS
DE FINANCEMENT**



DROIT DE LA FORMATION FICHES PRATIQUES

ÉDITION
2020

**RÉFORME, COVID-19*, PLAN DE RELANCE*
SAVOIR FAIRE FACE
À VOS OBLIGATIONS**



RÉFORME

**Nouveaux circuits
de financements,
échéances de vos obligations,
qualité, certification
professionnelle, CPF...**

**Bénéficiez
de 30 %
de réduction
sur votre
abonnement**

* Disponible uniquement sur centre-info.fr/droit

**LA RÉFÉRENCE
DES PROFESSIONNELS
DE LA FORMATION**

**DES OUTILS FONCTIONNELS
ACTUALISÉS EN CONTINU
- LOI AVENIR PROFESSIONNEL
ET SES DÉCRETS D'APPLICATION
- RÉGLEMENTATION COVID-19**

www.centre-info.fr/droit

Abonnez-vous!



Renseignements et tarifs sur la boutique en ligne
de Centre Info : boutique.centre-info.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr

Sommaire

Sélection d'articles

- p. 3 **Les Fiches pratiques du droit de la formation**
Centre Inffo, 2020
- Chapitre I8 : Enregistrement d'une certification professionnelle
- Fiche I8-I3 : Notion d'organisme certificateur
 - Fiche I8-I4 : Organisation en réseau
- p. 7 **Apprentissage, création de certifications : quelle implication de l'entreprise dans la formation initiale ? (e-Biennale du Céreq)**
Raphaëlle Pienne
Le Quotidien de la formation, 28 septembre 2020
- p. 10 **« Une bonne ingénierie de certification commence d'abord par une fine analyse du travail » (Mikaël Charbit, France compétences)**
Laurent Gérard
Le Quotidien de la formation, 25 septembre 2020
- p. 11 **Certif' Pro lance de nouvelles campagnes d'habilitation des certificats CléA et CléA Numérique**
David Garcia
Le Quotidien de la formation, 25 septembre 2020
- p. 12 **Iperia poursuit la dynamique de professionnalisation des employés à domicile**
Emmanuel Franck
Le Quotidien de la formation, 24 septembre 2020
- p. 13 **Le groupe Ifocop ouvre ses certifications professionnelles aux partenariats**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 3 septembre 2020
- p. 14 **FAQ Covid-19 et formation – Certifications professionnelles, habilitations, formations obligatoires**
Centre Inffo
8 juillet 2020
- p. 16 **La transformation du marché des certifications professionnelles est engagée (Webinaire Centre Inffo)**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 26 juin 2020
- p. 18 **Certification professionnelle : les données des 20 000 fiches enregistrées dans les répertoires nationaux accessibles en « open data »**
France compétences
22 juin 2020
- p. 19 **La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs**
Romain Pigeaud
10 juin 2020
- p. 21 **Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? (Volet 1/2)**
Valérie Hellouin
Le Quotidien de la formation, 27 mai 2020
- p. 24 **Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF (Volet deux) ?**
Valérie Hellouin
Le Quotidien de la formation, 28 mai 2020
- p. 26 **Face à la crise du coronavirus, la refonte des certifications professionnelles maintient son rythme et se fixe des priorités**
Catherine Trocquemé
16 avril 2020
- p. 27 **Le Cési valorise son portefeuille de certifications professionnelles**
Catherine Trocquemé
Inffo formation, 1^{er}-14 avril 2020
- p. 29 **Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 2 mars 2020
- p. 30 **Certifications professionnelles : France compétences publie une note relative à la qualité d'organisme certificateur**
Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, 4 mars 2020

- p. 31 **Organismes certificateurs : obligations et possibilités de s'organiser en réseau**
Delphine Fabian
3 mars 2020
- p. 33 **Note relative à la qualité d'organisme certificateur [28 février 2020]**
France compétences
28 février 2020
- p. 38 **Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?**
Caisse des dépôts et consignations
24 Février 2020
- p. 39 **Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux**
Valérie Michelet
2 janvier 2020
- p. 41 **Certifications professionnelles : le nouveau système change les pratiques des certificateurs – Dossier**
Catherine Trocquemé ; Françoise Amat (Interviewée)
Inffo formation, 1^{er}-14 janvier 2020
- p. 47 **Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux**
Valérie Michelet
15 janvier 2019
- p. 49 **Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret**
Valérie Michelet
21 décembre 2018
- p. 51 **Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret**
Valérie Michelet
21 décembre 2018

Repères bibliographiques

- p. 55 **La Certification professionnelle en France**
- p. 56 **L'enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux**
- p. 57 **Les blocs de compétences au sein du nouveau système de certifications professionnelles**
- p. 58 **Les organismes certificateurs : obligations ; partenariats avec d'autres organismes**

Dossier réalisé par Centre Inffo, sélection arrêtée le 25 septembre 2020.

Stéphane Héroult, Chef de projet en ingénierie documentaire - s.heroult@centre-inffo.fr



CHAPITRE 18 : ENREGISTREMENT D'UNE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Deux répertoires nationaux

Le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) est dédié à l'enregistrement de certifications professionnelles qui permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Le RNCP est doublé d'un autre outil de gestion des certifications professionnelles : le Répertoire spécifique (ex-Inventaire). Sont enregistrées au Répertoire spécifique, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations ne correspondent pas intégralement à l'exercice d'un métier mais peuvent en être une composante lorsqu'elles sont rendues obligatoires par un texte juridique ou y apporter une réelle valeur ajoutée.

Une procédure d'enregistrement unique

La procédure d'enregistrement est renforcée dans ses critères, dans le souci d'une meilleure évaluation de l'impact socio-économique des certifications professionnelles, d'une garantie de lisibilité sur le marché pour l'utilisateur, les entreprises et les financeurs et d'une lutte contre l'obsolescence des compétences certifiées. La procédure d'enregistrement au Répertoire spécifique est alignée sur celle du RNCP et une procédure simplifiée est prévue pour les certifications correspondant à des métiers émergents.

Un nouvel acteur de régulation

Au sein de France compétences est créée une commission ad hoc en charge de la certification professionnelle, aux missions renforcées.

Catégorisation des certifications professionnelles

Les certifications professionnelles désignent les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il peut s'agir des diplômes et titres à finalité professionnelle, des certificats de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQPI) et des blocs de compétences. Sont enregistrées au Répertoire

spécifique (ex-Inventaire), les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

[Fiche 18-1: Généralités sur les certifications professionnelles](#)

[Fiche 18-2: Diplômes et titres à finalité professionnelle](#)

[Fiche 18-3: Certificats de qualification professionnelle \(CQP\)](#)

[Fiche 18-4: Blocs de compétences](#)

[Fiche 18-5: Certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires](#)

[Fiche 18-6: Certification du socle de compétences et de connaissances \(CléA\)](#)

[Fiche 18-7: Certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical](#)

Outils de gestion des certifications professionnelles

Pour être reconnues sur l'ensemble du territoire national, par l'État et les partenaires sociaux, les certifications professionnelles doivent être enregistrées soit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), soit au Répertoire spécifique. Cet enregistrement est aussi une condition pour que les certifications professionnelles soient éligibles au compte personnel de formation (voir FICHE 22-7). Ces deux outils, RNCP et Répertoire spécifique, sont gérés par la Commission de France compétences en charge de la certification professionnelle.

[Fiche 18-8: Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\)](#)

[Fiche 18-9: Répertoire spécifique](#)

Procédures d'enregistrement des certifications aux répertoires nationaux

Si la procédure d'enregistrement au répertoire spécifique est alignée sur celle du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), le système d'enregistrement fait coexister un processus de droit commun et un processus simplifié. Ce dernier concerne l'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP portant sur des métiers et compétences identifiés par la



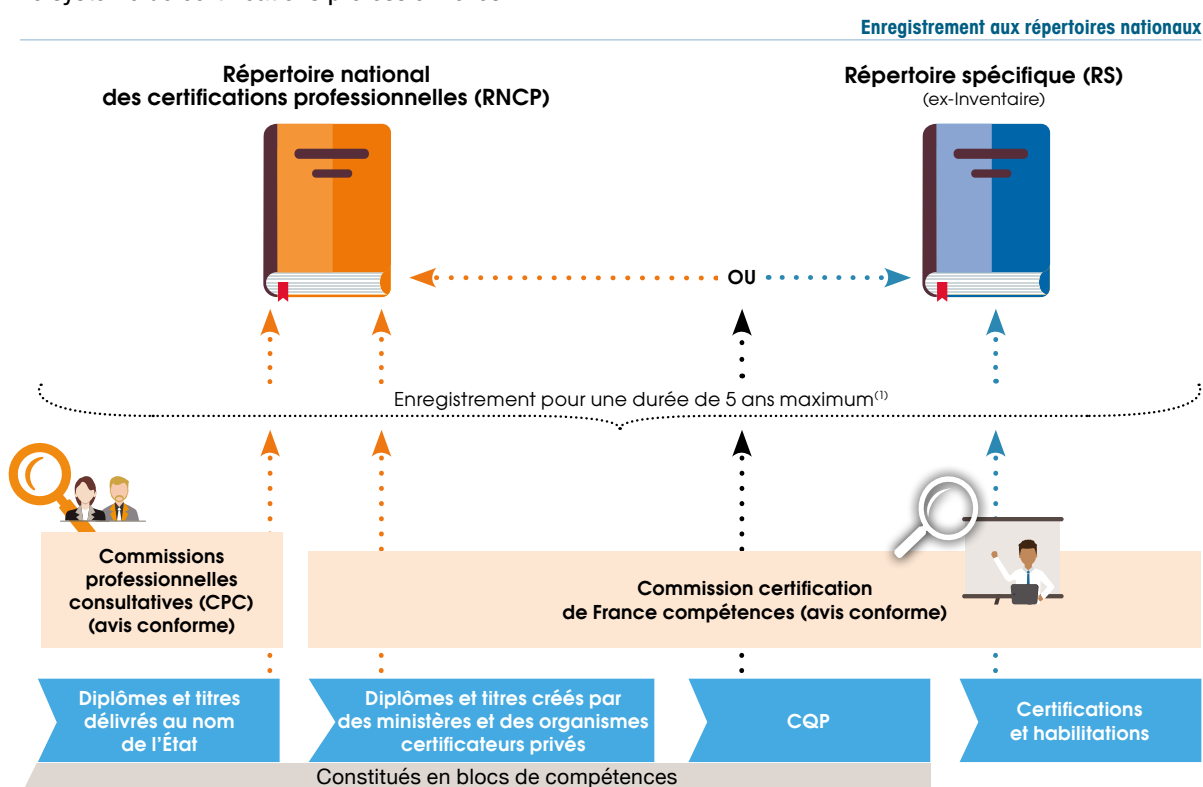
commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence.

[Fiche I8-I0: Procédure unique d'enregistrement](#)
[Fiche I8-I1: Obligations d'information et de communication concernant certaines certifications professionnelles](#)
[Fiche I8-I2: Contrôles exercés par France compétences](#)

Organismes certificateurs

Les organismes responsables d'une certification doivent notamment remplir une condition d'honorabilité professionnelle. Ils peuvent porter seuls une certification ou s'organiser en réseaux de co-certificateurs et habilitier des organismes de formation pour la mise en œuvre des certifications.
[Fiche I8-I3 : Notion d'organisme certificateur](#)
[Fiche I8-I4 : Organisation en réseau](#)

Le système de certifications professionnelles



(1) 3 ans maximum pour les métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation

	TITRES ET DIPLÔMES ENREGISTRÉS AU RNCP	BLOCS DE COMPÉTENCES ENREGISTRÉS AU RNCP	CERTIFICATIONS ENREGISTRÉES AU RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)	CQP DE BRANCHE OU INTERBRANCHE	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES DANS LES CLASSIFICATIONS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE BRANCHE
APPRENTISSAGE	OUI	NON	NON	NON	NON
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	OUI	NON ⁽³⁾	NON ⁽³⁾	OUI	OUI
PRO-A	OUI si éligibilité par la branche	NON	NON	OUI si enregistré au RNCP et éligibilité par la branche	NON
CPF	OUI	OUI	OUI	OUI si enregistré au RNCP ou RS	NON
CPF DE TRANSITION ⁽²⁾	OUI	OUI	OUI	OUI si enregistré au RNCP	NON

(2) Pour changer de métier ou de profession.

(3) Sauf pour l'insertion par l'activité économique (IAE), expérimentation de 3 ans.

FICHE 18-13 : NOTION D'ORGANISME CERTIFICATEUR

Fiche mise à jour le : 24/07/2020

18-13-1 Définition

Les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique sont dénommés ministères et organismes certificateurs.

[Art. L6113-2 du Code du travail](#)
[Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 \(JO du 22.8.19\)](#)

Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

[Note de France compétences du 28.2.20](#)

18-13-2 Condition d'honorabilité

Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Cette condition d'honorabilité s'apprécie au moment de la demande d'enregistrement d'un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation dans les répertoires nationaux et à tout moment pendant la période d'enregistrement.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes mentionnées ci-dessus est annexé au dossier de demande d'enregistrement adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure par ce directeur général entraîne l'irrecevabilité de la demande d'enregistrement.

En cas de changement du personnel de direction au cours de la période d'enregistrement, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes concernées est adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général entraîne le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation du répertoire spécifique.

En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation.

[Art. R6113-14 du Code du travail](#)

FICHE 18-14 : ORGANISATION EN RÉSEAU

Fiche mise à jour le : 24/07/2020

18-14-1 Réseau de co-certificateurs

Les organismes peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

La condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition là aussi de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

[Note de France compétences du 28.2.20](#)

18-14-2 Réseau de partenaires

Les certificateurs peuvent s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs. Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux processus décrits par le certificateur.

Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement. A ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de

conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Les organismes certificateurs doivent régulièrement communiquer à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF.

[Note de France compétences du 28.2.20](#)

18-14-3 Fonctionnement des réseaux

Les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent veiller par une politique de contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leurs partenaires.

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles. Il est rappelé enfin que chaque réseau de certificateur doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponse aux enquêtes devenir. Il pourra être demandé des données par partenaires et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

[Note de France compétences du 28.2.20](#)

■ Apprentissage, création de certifications : quelle implication de l'entreprise dans la formation initiale ? (e-Biennale du Céreq)

Par Raphaëlle Pienne

La Biennale 2020 du Céreq, organisée pour la première fois en ligne, s'est tenue jeudi 24 septembre sur le thème « L'entreprise rend-elle compétent.e ? ». L'évènement s'est ouvert sur une première séquence présentant à travers plusieurs travaux de recherche les différents liens des acteurs économiques avec la formation initiale.

Un monde de l'entreprise déconnecté de la formation initiale ? Les interventions de cette première séquence de la Biennale du Céreq auront vite fait voler ce cliché en éclats. Les entreprises sont en effet présentes depuis longtemps, et à différents niveaux, dans ce champ de la formation. Mais leur implication a connu et connaît une évolution constante.

La France à la croisée des systèmes européens

Quelle est la place, à l'échelle européenne, de l'entreprise dans les systèmes de formation initiale ? Le sociologue et économiste Eric Verdier (LEST, CNRS-AMU) a répondu à cette question en s'appuyant sur les exemples du Royaume-Uni et de l'Allemagne. « *Ce sont deux systèmes s'opposant à bien des points, avec deux niveaux distincts : l'implication directe des entreprises dans la formation et leur implication collective dans sa régulation* », décrit celui-ci. Si le système dual adopté outre-Rhin est assez bien connu, c'est moins le cas du système britannique. « *Au Royaume-Uni, le rôle des entreprises est assez secondaire. C'est d'abord au système éducatif qu'il revient de délivrer des compétences générales, théoriques et transversales, qu'il reviendra ensuite aux entreprises d'adapter à leurs spécificités.* » Et la place de la France entre ces deux systèmes ? On y trouve « *en quelque*

sorte, une hybridation », pour Eric Verdier. Si dans l'Hexagone le poids académique reste fort, le pays se dirige néanmoins progressivement vers le système allemand en développant l'alternance.

[Consulter la fiche de l'intervention d'Eric Verdier](#)

Des branches professionnelles impliquées dans la formation initiale

Quelle implication des entreprises françaises dans la construction des parcours de formation ? Cette question a d'abord été illustrée avec l'exemple du secteur du BTP par Emmanuel Sulzer, sociologue et chargé d'études au Céreq, co-auteur d'une étude réalisée en 2019 par le Céreq pour le compte de Constructys. Dans ce secteur qui a un fort recours à l'apprentissage, le chercheur avance trois défis à relever : « *La proportion de parcours inachevés, l'insertion professionnelle dans le bâtiment avec seulement 29 % des jeunes formés exerçant ensuite un métier dans leur cible professionnelle, et la sensibilité à la conjoncture.* » Si les acteurs de la branche se mobilisent, notamment sur les questions de l'attractivité des métiers et de la sécurisation des parcours professionnels, ils ont à affronter dans le même temps un contexte mouvant. « *La réforme de l'apprentissage a généré beaucoup d'incertitudes* », note notamment Emmanuel Sulzer.

Du côté des certifications également, l'implication des entreprises s'est accrue. Décryptant la réforme issue de la loi du 5 septembre 2018, le chercheur Pascal Caillaud (CNRS-DCS) note que « le rôle des partenaires sociaux s'est renforcé, tant dans la création que dans la régulation des certifications ». Avec la réforme, ceux-ci ont désormais davantage de poids tant dans les commissions professionnelles

consultatives ministérielles (CPC) que dans la nouvelle commission de la certification professionnelle de France compétences. Un bémol néanmoins : « *La loi reste silencieuse, comme les précédentes réformes, sur la question de la reconnaissance des certifications dans la relation de travail.* »

[Consulter la fiche de l'intervention d'Emmanuel Sulzer](#)

[Consulter la fiche de l'intervention de Pascal Caillaud](#)

Des entreprises qui font le choix de devenir formatrices

Un dernier éclairage a été apporté par l'économiste Claudine Romani (Céreq) sur les entreprises disposant de leur propre centre de formation. « *La statistique publique ne permet*

pas d'en avoir un recensement précis. Face à ce manque de données, nous avons réalisé une enquête auprès d'une trentaine d'entreprises entre 2016 et 2017 », explique-t-elle. De ce travail, il ressort que ces entreprises sont de toutes tailles (grandes entreprises, mais aussi TPE et PME) et qu'elles « *forment tout type de public à tout type de certifications* ». Si rien ne distingue leurs centres de formation des autres d'un point de vue réglementaire, ceux-ci présenteraient néanmoins des « *avantages compétitifs* ». « *Les acteurs économiques et les employeurs enquêtés leur reconnaissent trois atouts : leurs liens organiques avec les services RH et de production, leur anticipation des tendances de spécialisation, et la renommée de l'entreprise qui agit comme une garantie de la qualité de la formation* », décrit la chercheuse du Céreq.

[Consulter la fiche de l'intervention de Claudine Romani](#)

PACK ACTU

LES MEILLEURS ALLIÉS
DE VOTRE VEILLE !

2 ABONNEMENTS **INCONTOURNABLES**
UNE OFFRE DE CENTRE INFO



FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

Édition 2020

Toute la réforme de la formation et ses décrets ainsi que l'impact de la crise Covid-19 sur la réglementation de la formation et de l'apprentissage. L'intégralité du droit de la formation mis à jour en permanence, en 2 tomes papier + l'accès aux fiches pratiques actualisées en continu sur internet.

PACK 1 LES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

+



INFO FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date + version PDF. Tous les 15 jours, le magazine n° 1 des acteurs de la formation et de l'orientation.

PACK 2 LES FICHES PRATIQUES DU DROIT DE LA FORMATION

+



LE QUOTIDIEN DE LA FORMATION

Abonnement 12 mois de date à date + accès aux archives.
Chaque matin à 7 heures, votre lettre numérique sur l'actualité de la formation et de l'orientation.
Nouvelle formule!

OU

Bénéficiez de **15%** de réduction sur les abonnements



Tarifs et abonnement sur : boutique.centre-info.fr
Contact commercial : Tél. : 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr



■ « Une bonne ingénierie de certification commence d'abord par une fine analyse du travail » (Mikaël Charbit, France compétences)

Par Laurent Gérard

Le directeur de la certification professionnelle de France compétences a pointé les étapes importantes d'une bonne ingénierie de certification des compétences, lors d'un webinaire organisé par Centre Inffo, jeudi 24 septembre.

« La certification n'est jamais une science exacte », a admis Mikael Charbit à Valérie Hellouin, consultante en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, et animatrice du webinaire. Mais quelques étapes-clés guident la démarche, que ce soit pour être recevable au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS).

Compétence n'est pas formation

Bien comprendre la définition de la compétence adoptée par France compétences est un préalable. C'est la « mobilisation de manière pertinente de ses ressources (par exemple : savoirs, savoir-faire techniques, savoir-faire relationnel) et de celles de son environnement, dans des situations diverses pour exercer une activité en fonction d'objectifs à finalité professionnelle à atteindre », explique Mikael Charbit. Ce ne sont ni l'action de formation ni les connaissances.

Préciser le périmètre de la certification est la deuxième étape. « Quels métiers ? Quels emplois types ? Quelle cohérence d'ensemble ? », questionne Mikaël Charbit. Ce qui passe par une analyse fine des situations de travail, et des activités censées être exercées après l'acquisition de cette compétence. Consulter et auditer des professionnels est évidemment une très bonne méthode. Lire les études des observatoires de

branche, et les avis des partenaires sociaux constituent également de bonnes sources. Attention, indique-t-il, cette définition doit rester « un peu 'macro' : ce n'est pas la liste des tâches ». Ce travail d'analyse est fondamental, précise le représentant de France compétences, car « c'est la fondation de la certification ».

Verbes d'action

L'écriture en termes de compétences doit être structurée au moyen de verbes d'action à l'infinitif. « La compétence prend son sens par rapport à l'action », poursuit Mikael Charbit. Elle doit s'exprimer par rapport à un objectif ou un résultat à atteindre (pour, afin de, en vue de, à l'attention de...); et éventuellement par rapport aux moyens mis à disposition (l'objet de l'action, le mode opératoire ou les moyens). Et d'illustrer les verbes d'action adéquats. Faire, piloter, rédiger : oui. Connaître, savoir, maîtriser... : non.

Le système d'évaluation prévu dans le processus de certification est crucial. « Il s'agit de donner l'assurance raisonnable que la personne détient bien la compétence, analyse Mikael Charbit. Il faut donc préciser le niveau d'exigence attendu, car il définit la finalité d'exercice dans l'entreprise et dans l'environnement de travail. » Ce qui, reconnaît-il, peut dépendre du contexte et de pondérations.

Quelques conseils : une évaluation au plus près de la situation de travail visée est préférable ; une compétence très pratique ne s'évaluera pas via une épreuve écrite sur table ; les évaluations collectives sont souvent très intéressantes car très révélatrices, notamment dans le cas de compétences transversales. Lesquelles, prévient le représentant de France compétences, sont « très dures à évaluer, et souvent sources d'échec de recevabilité ».



■ Certif' Pro lance de nouvelles campagnes d'habilitation des certificats CléA et CléA Numérique

Par David Garcia

Le conseil d'administration de Certif' Pro vient d'annoncer le lancement de deux nouvelles campagnes d'habilitation pour CléA et CléA Numérique.

« Ces campagnes visent à assurer une plus large capacité de déploiement de ces certificats sur le territoire, en articulation notamment avec les nouvelles missions régionales des Transitions Pro pour le certificat CléA », a annoncé Certif' Pro dans un communiqué diffusé mercredi 23 septembre.

Les organismes qui souhaitent être habilités pour délivrer CléA et/ou CléA Numérique pourront renseigner le dossier mis à leur disposition sur le site www.certificat-clea.fr – rubrique Espace Pro – du 24 septembre au 3 novembre 2020. Après instruction, le conseil d'administration de Certif' Pro validera les nouvelles habilitations le 15 décembre 2020. De nouvelles campagnes d'habilitation pour chacun des certificats seront organisées en 2021.

Faciliter la continuité pédagogique

Dans la période actuelle et pour pouvoir faire face à des situations exceptionnelles, Certif' Pro

a souhaité « faciliter la continuité pédagogique au service des bénéficiaires et leur éviter les ruptures de parcours dans l'accès à CléA et CléA Numérique », précise l'organisme paritaire. Les évaluations préalables et finales pourront être réalisées partiellement en distanciel, notamment sous condition qu'elles soient assorties d'un accompagnement renforcé et adapté à la personne. Ces nouvelles dispositions, expérimentées pendant le confinement, sont détaillées et intégrées aux règlements d'habilitation, disponibles sur le site [Certificat CléA, rubrique Espace Pro](#).

« Pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur l'économie française, le gouvernement a présenté un plan de relance, le 3 septembre dernier, qui intègre un volet « inclusion numérique » à travers l'accès à la double certification CléA Numérique et PIX, financée via l'appli CPF. C'est une très bonne nouvelle, dont il nous reste à instruire la dimension opérationnelle avec les services de l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations », ont par ailleurs estimé le président de Certif' Pro Philippe Debruyne et le vice-président Max Roche.



Iperia poursuit la dynamique de professionnalisation des employés à domicile

Par Emmanuel Franck

Hygiène de l'enfant, goûters et repas, participation à l'éveil, aide aux devoirs, entretien du domicile, accompagnement des personnes âgées et dépendantes, lien avec la famille de celles-ci... Tel est le quotidien des 1,4 million d'assistants maternels, de gardes d'enfants et d'employés à domicile, qui travaillent pour 3,4 millions de particuliers employeurs. Les deux branches qui couvrent le secteur ont confié à l'association Iperia la mission de professionnaliser ces salariés.

Il s'agit de « faire d'un acquis culturel (chez soi) un acquis professionnel (chez les autres) », explique Baptiste Lenfant, directeur général d'Iperia, qui a publié, le 15 septembre, le bilan de la politique de professionnalisation d'un secteur prévoyant de recruter 700 000 personnes au cours des dix prochaines années.

1 325 certifications délivrées en 2019

Pour faire reconnaître les compétences des 317 000 assistants maternels, des 116 000 gardes d'enfants et des 947 000 assistants de vie et employés familiaux, Iperia délivre trois certifications de premier niveau : assistant maternel/garde d'enfants ; employé familial ; assistant de vie. La plateforme en a délivré 1 325 l'année dernière, à peu près autant qu'en 2018. 87% des personnes qui se sont présentées ont obtenu leur certification, signe que « l'accompagnement est satisfaisant », déclare Baptiste Lenfant. Mais peu (120 personnes) ont obtenu une certification par la validation des acquis de l'expérience (VAE), qui semble pourtant adaptée à ces métiers. « Certains s'arrêtent en cours de route non pas par manque d'expérience mais en raison de difficultés pour écrire », explique-t-il. Afin d'accompagner ces personnes,

dont certaines sont issues de l'immigration, Iperia a renforcé ses formations en langue depuis deux ans. L'association en attend des résultats « dans les deux ou trois années à venir ». Pour l'heure, « il faut que ces dispositifs rencontrent leur public, explique Baptiste Lenfant. Nous lancerons en novembre des opérations afin que les organismes de formation (OF) partenaires mobilisent des accompagnateurs ».

Refonte de l'architecture des certifications

Iperia travaille avec 250 OF qui ont enregistré 64 700 départs en formation en 2019 ; 17% de plus comparé à l'année précédente, signe que « la formation est intégrée par les salariés et que les OF se mobilisent », commente Baptiste Lenfant. Les principaux bénéficiaires étant les assistants maternels (47 000 départs en formation), un effort est fait en direction des assistants de vie. Des « relais assistants de vie », espaces d'échanges entre professionnels, sont progressivement déployés dans les départements. Par ailleurs, Iperia vient de revoir l'architecture de ses trois titres : ils sont désormais divisés en huit blocs de compétences au lieu de sept précédemment. Cela permet de mieux identifier les compétences associées aux grandes activités du métier mais aussi aux salariés de valider un bloc par an dans le cadre du plan de développement des compétences annuel de 58 heures. Enfin, l'offre de formation va prochainement s'enrichir de cinq nouveaux certificats.



Le groupe Ifocop ouvre ses certifications professionnelles aux partenariats

Par Catherine Trocquemé

Afin de consolider son modèle économique, le groupe Ifocop ouvre son portefeuille de 23 titres du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) aux partenariats. En ligne avec la refonte des certifications professionnelles, cette décision stratégique implique pour le certificateur le développement et l'animation d'un réseau.

Moins de deux ans après le lancement de la réforme des certifications professionnelles pilotée par France compétences, de nouvelles stratégies voient le jour. Jusqu'ici dominé par une logique patrimoniale, le marché s'ouvre ainsi de plus en plus aux partenariats. C'est le cas d'Ifocop. Créé il y a cinquante ans par le ministère des PME au moment où l'installation des Halles de Paris à Rungis générait de nouveaux besoins en compétences et en emploi, le groupe de formation professionnelle avait besoin y trouve un nouveau souffle. Né de la commande publique, Ifocop doit faire face, depuis quelques années, à la baisse puis à la disparition de ses subventions.

« Notre modèle économique a changé. Nous avons développé la formation à destination des salariés en nous appuyant sur notre expertise en matière de reconversion professionnelle et notre offre de formation longue et certifiante. Aujourd'hui, nous devons aller plus loin dans notre développement. Notre portefeuille de 23 titres enregistrés au RNCP représente une véritable valeur ajoutée que nous pouvons valoriser », explique Pascale Garnotel, directrice-produits d'Ifocop, en charge du nouveau département Ifocop Services dédié aux organismes de formation partenaires. Le groupe franchit le pas début 2020 en ouvrant progressivement ses certifications professionnelles aux partenariats. En rupture avec son approche patrimoniale, cette décision stratégique répond aux nouveaux enjeux du marché de la certification nés de la réforme de 2018.

Un service dédié

« Les règles d'enregistrement des certifications professionnelles sont désormais plus exigeantes. Il est parfois plus intéressant pour les organismes de formation de rejoindre un réseau », confirme Pascale Garnotel. Depuis sa création, Ifocop s'est concentré sur deux axes : le déploiement de sa méthode pédagogique fondée sur un rythme alterné de stages et de cours théoriques et la croissance de ses IO centres situés en majorité en Ile-de-France. Ses formations longues et certifiantes sont particulièrement adaptées aux parcours de reconversion professionnelle et affichent des taux de retour à l'emploi de 80% à 90%. Une offre qui devrait trouver sa place au moment d'une reprise dominée par les sujets d'emploi et de transformation économique.

En ouvrant ses certifications professionnelles aux partenariats, Ifocop peut ainsi déployer sa marque et ses formations sur tout le territoire et sécuriser ses sources de revenus. Le groupe a choisi de garder le contrôle sur les processus d'évaluation et se montrera vigilant sur la qualité de son réseau. En créant un service et une plateforme en ligne dédiés, le certificateur met à disposition de ses partenaires les référentiels et outils nécessaires pour construire les parcours de formation. « L'animation de notre réseau est un point essentiel. Notre crédibilité, notre marque et la pérennité de nos certifications en dépendent », précise Pascale Garnotel.

Ifocop a également travaillé sur ses processus de contrôle. Sur ce sujet, France compétences a publié une note relative aux certificateurs en y précisant leurs responsabilités ([voir article](#)). L'instance de régulation cherche ainsi à accompagner la structuration d'un marché encore peu lisible et peu transparent. S'inspirant d'un modèle classique de rémunération, les conditions de contractualisation avec les partenaires du réseau d'Ifocop comprennent un droit d'entrée et une redevance par stagiaire.



FAQ Covid-19 et formation – Certifications professionnelles, habilitations, formations obligatoires

Le gouvernement a-t-il prolongé par ordonnance les certifications professionnelles enregistrées au RNCP qui sont actuellement en cours de renouvellement ?

Oui

Les certifications professionnelles arrivées à échéance depuis le 12 mars ou arrivant à échéance au 23 juin 2020, seront automatiquement prolongées et rendues actives jusqu'au 23 août 2020 inclus. Cette règle ne concerne concrètement que 131 fiches du Répertoire national des certifications professionnelles. Elle ne s'applique en effet que si la certification professionnelle n'a pas fait ou ne fera pas l'objet durant la période concernée d'une décision d'enregistrement de France compétences au titre d'une demande de renouvellement.

Toutes les certifications et habilitations recensées à l'inventaire spécifique au 31 décembre 2018 sont-elles enregistrées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2021 dans le répertoire spécifique ?

Oui

Le gouvernement reporte par ordonnance d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2021, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018. Cette mesure permettra aux services de France compétences de résorber le stock de demandes de renouvellement d'enregistrement dans le répertoire spécifique de manière graduelle, compte tenu de la crise sanitaire actuelle.

Le renouvellement des formations obligatoires des salariés (ex. : formation à la prévention des risques liés à l'amiante, rayonnements ionisants, risques électriques...) a-t-il été reporté pendant la période d'urgence sanitaire ?

Oui

Le renouvellement des formations, à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail est reporté dans un délai qui ne peut excéder 2 mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 est dispensé avant le 23 août 2020. A contrario, cette disposition n'est pas applicable aux formations initiales des travailleurs lorsque celles-ci conditionnent l'affectation à un poste de travail.

Le renouvellement du « CACES® » par les employeurs est-il concerné par les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire ?

Non

Le CACES® est un dispositif d'application volontaire, élaboré par la caisse nationale de l'assurance maladie en vue de satisfaire à l'obligation fixée à l'employeur de former les travailleurs à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage. Un CACES® arrivé à échéance (5 ou 10 ans selon l'équipement de travail) entre le 12 mars et le 23 juin 2020 n'interdit donc pas à l'employeur de maintenir l'autorisation de conduite si les conditions nécessaires à la délivrance de ces autorisations prévues restent remplies pendant la période d'urgence sanitaire.

Formez-vous avec Centre Inffo !



Octobre et novembre 2020

LES SESSIONS DE FORMATION
EN PRÉSENTIEL OU À DISTANCE



OCTOBRE



Sécuriser le recours aux formateurs : contrats de travail, sous-traitance, portage salarial



Enregistrer une certification au Répertoire spécifique



Se repérer dans la formation professionnelle : acteurs et mesures



Développer les ventes de son organisme de formation grâce au marketing

NOVEMBRE



Se repérer dans la formation professionnelle : acteurs et mesures



Prestataire de formation : accompagner la mise en œuvre de l'Afest en entreprise



Enregistrer une certification au RNCP



Être à jour de la réglementation de la formation et de l'apprentissage en 2020



Maîtriser le nouveau cadre juridique, administratif et financier de l'apprentissage



Développer les compétences dans l'entreprise en intégrant les nouveaux leviers de la réforme



Faire évoluer le business model de son organisme de formation



A distance



En présentiel

Au service de votre stratégie, les experts de Centre Inffo vous proposent des parcours pédagogiques adaptés à vos enjeux pour renforcer votre maîtrise de la réglementation et vos compétences en ingénierie.

Retrouvez sur www.centre-inffo.fr
les sessions nouvelles qui déclinent à l'actualité

CONTACTEZ-NOUS!

CONTACT COMMERCIAL

Tél. 01 55 93 91 83

contact.formation@centre-inffo.fr

www.centre-inffo.fr

RENSEIGNEMENTS

<https://www.centre-inffo.fr/formations>



■ La transformation du marché des certifications professionnelles est engagée (Webinaire Centre Inffo)

Par Catherine Trocquemé

Sur un marché des certifications professionnelles en transformation, les prestataires de formation sont de plus en plus nombreux à s'interroger sur la pertinence de nouer des partenariats avec les certificateurs. Décryptage avec Mikaël Charbit, directeur des certifications professionnelles au sein de France compétences lors d'un webinaire organisé par Centre Inffo le 23 juin.

Lancée dès le 1^{er} janvier 2019 par France compétences, la refonte du système des certifications professionnelles s'est jusqu'alors concentrée sur le déploiement de la doctrine et des nouvelles règles d'enregistrement aux deux répertoires nationaux. Les exigences renforcées en matière d'ingénierie et de démonstration de la valeur d'usage mobilisent davantage de ressources et transforment les pratiques des certificateurs. Dans le même temps, la réforme conditionne l'accès à la plupart des dispositifs financés par les fonds mutualisés et publics à une offre certifiante. C'est le cas notamment du compte personnel de formation (CPF). Ces deux mouvements créent une tension sur les demandes d'enregistrement des certifications. Dans ce contexte, les prestataires de formation s'interrogent de plus en plus sur l'opportunité de nouer des partenariats avec les certificateurs et d'intégrer leur réseau. Mais alors, de nombreuses questions se posent : comment les identifier ? quelles sont les conditions financières et le cadre de ces partenariats ? Quelles sont les obligations des parties prenantes ?

Vers une logique de réseau

Le marché des certifications professionnelles dominé par une logique patrimoniale est en voie de structuration. Pour accompagner cette évolution, France compétences a publié fin février 2020 une note relative à la qualité d'organisme certificateur ([voir article](#)). Y sont notamment précisées ses responsabilités vis-à-vis de ses partenaires. Pour mieux saisir les principes de régulation et les enjeux de la stratégie de certification professionnelle, Centre Inffo organisait un webinar le 23 juin dernier avec Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France compétences. Au moment de la reprise post-Covid-19 dans laquelle la formation jouera un rôle déterminant, le sujet intéresse. La séquence a enregistré plus de 1700 inscrits. En préambule, Valérie Hellouin, consultante senior en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, rappelle les enjeux des partenariats entre certificateurs et prestataires de formation : « *Pour les certificateurs, il s'agit de pouvoir déployer leur offre dans les territoires ; pour les organismes de formation, d'accéder au CPF et, pour le marché dans son ensemble, d'éviter la prolifération de certifications visant les mêmes compétences* ».

Lisibilité et transparence

La tendance est donc à la construction de réseaux (voir article). « C'est un des éléments de la transformation du système. Les processus d'habilitation n'obéissent pas à des règles absolues mais sont fixées par des conventions bilatérales », confirme Mikaël Charbit.

Le directeur de la certification au sein de France compétences ajoute toutefois que l'instance de régulation « a clarifié les responsabilités des certificateurs et se montrera attentive à la qualité du fonctionnement du réseau, notamment aux modalités de contrôle qu'ils ont mis en place ». Le cadre général a ainsi été détaillé dans la note publiée en février dernier. Face aux nombreuses interrogations des organismes de formation, difficile donc de donner des repères précis sur le montant des redevances même si, sur ce sujet, France compétences « reste un évaluateur et un observateur du système dans son ensemble ».

Un autre levier de régulation pourrait bien structurer le marché : la transparence des informations sur les réseaux des certificateurs et leur partage avec les différents financeurs. Déjà amorcée, cette politique se poursuit. Depuis mi-juin, France compétences a ainsi ouvert l'accès en « open data » des données de 20 000 fiches enregistrées au deux répertoires nationaux, disponibles sur www.data.gouv.fr « Nous sommes conscients que la transformation est ambitieuse et exige de la pédagogie. Nous voulons rester pragmatique », déclare en conclusion Mikaël Charbit.



■ Certification professionnelle : les données des 20 000 fiches enregistrées dans les répertoires nationaux accessibles en « open data »

A partir de cette semaine, les données inscrites dans les répertoires nationaux sont accessibles en open data^[1] et disponibles sur le site internet www.data.gouv.fr. Cette démarche, qui vise à faciliter l'accès et exploitation de ces données par divers acteurs du champ emploi-formation, s'inscrit dans le cadre de l'ouverture des données publiques de l'État et de ses opérateurs.

France compétences met à disposition, en libre accès, les données de ses deux répertoires : le Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) et le Répertoire spécifique (RS). Ces deux répertoires constituent le cœur du système de certification professionnelle et de qualification. 20 000 fiches descriptives des répertoires sont ainsi mises à disposition, dont 7 500 fiches actuellement actives soit plus précisément 2 900 pour les diplômes d'État, 2 200 pour les titres à finalités professionnelles et les certificats de qualification professionnelle, et 2 400 pour les certifications et habilitations complémentaires.

Cette mise à disposition des données s'adresse notamment aux acteurs du secteur : financeurs et acheteurs de formation, organismes de formation, opérateurs de compétences, acteurs de l'emploi et de l'orientation professionnelle, entreprises etc. Ils pourront, ainsi, librement, les utiliser pour leurs besoins. Par exemple, les entreprises peuvent exploiter directement ces données dans leurs systèmes d'information et/ou leurs logiciels des ressources humaines, afin d'enrichir le plan de développement de compétences.

Les informations publiques partagées sont les seules informations légales émanant directement de France compétences et attestent des droits et obligations associées. Ces informations identifient, par exemple : l'intitulé, le niveau de qualification le cas échéant, la date de validité, l'autorité responsable, les voies d'accès et références réglementaires de chaque certification. Au-delà de ces informations, les fiches contiennent des éléments descriptifs du contenu et de la structuration des certifications, notamment les compétences visées, les modalités et critères d'évaluation et le cas échéant la structuration en blocs de compétences.

Ces données seront actualisées et enrichies régulièrement. Elles sont disponibles sur le site internet www.data.gouv.fr.

Parallèlement, les fiches des répertoires nationaux sont maintenant consultables en ligne, sous un nouveau format, sur le site internet de France compétences.

[1] Les données ouvertes ou « open data » sont des données numériques dont l'accès et l'usage sont laissés libres aux usagers. Les données inscrites aux répertoires nationaux sont accessibles sur le site data.gouv.fr. L'ensemble des acteurs du secteur de la formation professionnelle sont donc invités à les consulter et exploiter librement. Ces données seront régulièrement actualisées et enrichies.



La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs

Par Romain Pigeaud

Un décret du 22 mai 2020 permet d'illustrer la gouvernance de l'apprentissage et le rôle du certificateur vis-à-vis du centre de formation en particulier pour la question de la durée de formation.

Rôle de la certification et régulation du système

L'apprentissage a pour objet de donner à des travailleurs, une formation en vue de l'obtention d'une certification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire nationale des certifications professionnelles : le RNCP ([article L6211-I du Code du travail](#)).

Les certifications enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les connaissances et les compétences, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis ([article L6113-I du Code du travail](#)). Les besoins en compétences sont alors clairement identifiés et formalisés. La formation en apprentissage va appliquer ce référentiel d'activités.

Ces référentiels sont particulièrement complets. Par exemple, le titre professionnel d'agent(e) de restauration contient 9 fiches de compétences professionnelles qui décrivent des savoir-faire techniques (<https://www.banque.di.afpa.fr/EspaceEmployeursCandidatsActeurs/EGPResultat.aspx?ct=00208m08&type=t>).

La mise en œuvre de la formation en apprentissage se fait au regard des référentiels de la certification et de ses attendus et de la progression de compétences : co-formation entreprise et centre de formation, durées et calendrier de la formation, équipe et équipement pédagogique, outils de l'alternance.

France compétences régule le RNCP, garantit les certifications professionnelles conformes aux besoins de l'économie. L'institution nationale effectue un travail d'enregistrement des certifications inscrites au RNCP (article L6113-5 du Code du travail). France compétences accompagne les certificateurs, par exemple en publiant des notes de doctrine sur la certification.

Pour proposer une nouvelle formation en apprentissage, un centre de formation doit se rapprocher du certificateur afin de prendre connaissance des référentiels de la formation, des modalités d'évaluation et de passage des examens. Le centre de formation va en pratique obtenir une habilitation ou un agrément auprès du certificateur public ou privé sous l'autorité duquel la certification est délivrée. Par exemple, pour le ministère chargé de l'Emploi, un agrément est délivré par le préfet de région (article R338-8 du Code de l'éducation). Le centre de formation va donc construire la formation en apprentissage en fonction du référentiel de certification et des normes imposées par l'organisme certificateur.

La possibilité de proposer des formations par apprentissage demeure régulée par l'obligation d'être habilité ou reconnu par l'autorité de certification responsable des diplômes ou titres préparés. Cette autorité est, de ce fait, responsable du contrôle pédagogique du centre de formation.

Le centre de formation doit aussi respecter un ensemble de critères qualité. Le ministère du Travail est l'autorité responsable de l'élaboration du référentiel national qualité. France compétences, a la charge de l'évaluation et de la régulation du système qualité.

Lorsque le centre de formation met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée (indicateur qualité 7). En amont de la contractualisation entre l'apprenti et l'entreprise, le besoin du bénéficiaire est analysé en fonction de la finalité de la prestation (indicateur qualité 4). Le centre de formation diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et des publics accueillis (indicateur qualité 2) et le centre de formation évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation (indicateur qualité 1).

Durée de la formation en apprentissage et rôle essentiel du certificateur

La formation en apprentissage est également régulée par des règles qui proviennent pour l'essentiel du ministère du Travail. Par exemple, le Code du travail impose que sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou du titre à finalité professionnelle visé, la durée de formation en apprentissage ne peut pas être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat ([article L6211-2 du Code du travail](#)). Le ministère du Travail détermine ici une norme qui intervient dans le cas où l'organisme certificateur n'a pas imposé sa propre norme.

Afin de compléter cet exemple, l'organisme certificateur peut imposer aux centres de formation une durée de formation différente. Intervenant en tant qu'autorité certificatrice, le ministère de l'Éducation a récemment précisé les durées de formations en apprentissage pour ses certifications ([décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#)). Ce décret s'applique uniquement pour

les certifications qui relèvent du ministère de l'Éducation nationale qui intervient bien ici en tant qu'organisme certificateur.

Ce décret du 22 mai tire ainsi les conséquences des modifications introduites par la [loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en actualisant les dispositions relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis requises pour se présenter aux diplômes, inscrites dans le règlement du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur.

Par exemple, le décret précise que pour les candidats préparant l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par la voie de l'apprentissage, la durée de la formation en centre de formation d'apprentis est au moins égale à 800 heures. En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an, cette durée de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être inférieure à 400 heures.

En cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage s'étendant de six mois à deux ans, la durée de formation en centre de formation d'apprentis prévue pour le cas de réduction de la durée du contrat à un an s'applique prorata temporis (article D337-60 du Code de l'éducation).

[Décret n° 2020-624 du 22 mai 2020](#) modifiant les dispositions du Code de l'éducation relatives aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art, de la mention complémentaire et du brevet de technicien supérieur



■ Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? (volet 1/2)

Par Valérie Hellouin

Consultante sénior en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, Valérie Hellouin fait le point sur la meilleure manière pour un organisme de formation de rendre éligible son offre au compte personnel de formation. Premier volet de notre série d'analyses : le partenariat.

En tant qu'organisme de formation, comment puis-je faire pour rendre mon offre de formation éligible au Compte personnel de formation (CPF) ? Il existe deux solutions : engager un partenariat avec un organisme certificateur ou construire sa propre certification (voir épisode 2 – Je construis ma certification).

Pour que ma formation soit finançable par le CPF, elle doit conduire^[1] à une certification éligible c'est à dire enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux : le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou le Répertoire spécifique.

En quoi consiste un partenariat avec un organisme certificateur ?

Je souhaite engager un partenariat avec un organisme certificateur qui dispose déjà d'une certification éligible au CPF, car elle est enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux : le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou le Répertoire spécifique.

Je propose, dans ce cadre, à l'organisme certificateur de préparer en formation des candidats à sa certification. S'il accepte, je serai alors habilité par l'organisme certificateur.

Ainsi, en tant qu'organisme de formation, je construis et dispense des parcours de formation. Ils permettent à des candidats d'être bien

préparés pour passer les épreuves et obtenir la certification de l'organisme certificateur qui m'a habilité. Ce dernier organise les épreuves, l'examen des résultats par un jury et délivre la certification si le candidat a satisfait aux critères de l'évaluation.

L'organisme certificateur peut même me donner le droit d'organiser en son nom les épreuves de la certification. On appelle ce processus la délégation « d'organisation des épreuves ». Dans ce contexte, je suis habilité convoquer les jurys et à faire passer les épreuves aux candidats au nom de l'organisme certificateur auquel j'envoie ensuite les résultats pour qu'il délivre la certification aux candidats qui l'ont obtenue.

Comment construire un partenariat avec un organisme certificateur ?

Les partenariats peuvent être conclus de gré à gré ou dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres.

L'organisme certificateur peut me demander de me conformer au cahier des charges qu'il me remet.

Il peut parfois me demander une contrepartie financière, aussi appelée « redevance », qui correspond au droit de former des candidats visant sa certification, notamment si elle est déjà éligible au CPF. Dans la pratique, je verserai ces frais financiers sous la forme d'un forfait annuel ou d'un montant par candidat.

France compétences exige aujourd'hui que le rôle de chacun des organismes – certificateur et formateur – soit formalisé dans une **convention de partenariat** et impose que l'organisme certificateur exerce un contrôle des partenaires qu'il habilite.

Des exemples ?

- Je suis habilité par le ministère de l'Emploi en tant qu'organisme de formation pour préparer en formation des candidats à un Titre professionnel de niveau III enregistré au Répertoire national des certification professionnelles et éligible au CPF.
- J'organise une formation en langue étrangère qui se clôture par un test TOIC, TOEFL ou BULATS... ou toute autre certification en langue déjà éligible au CPF.
- J'ai proposé à un organisme certificateur privé d'être son prestataire en formation pour sa certification enregistrée au Répertoire spécifique et éligible au CPF et il a accepté sous conditions.

Où puis-je trouver les certifications éligibles au CPF ?

[Sur le site de France compétences.](#)

Recherche avancée, puis « Type de répertoire » : RNCP ou Répertoire spécifique.

Quels sont les cas particuliers^[2] ?

Les cas présentés ci-après échappent à la règle de la convention sous seing privé grâce à une procédure plus standardisée ou parce que l'éligibilité au CPF n'est pas conditionnée à l'obtention d'une certification enregistrée au RNCP ou au RS.

Pour des certifications enregistrées au RNCP ou au RS	
Ministère de l'Éducation nationale	La plupart des certifications sont accessibles en candidat libre, sur inscription : CAP, Bac...
Ministères certificateurs chargés de l'Enseignement supérieur, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, des Affaires sociales, de l'Agriculture, de la Culture	Ont en général des procédures spécifiques d'habilitation des établissements ou des organismes pour la formation
Ministère chargé du Travail	Sélectionne des prestataires de formation et d'organisation des sessions de validation pour ses Titres professionnels. Infos sur : https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/titres-professionnels-373014#Ou-sont-organisees-les-sessions-d-examen Demande d'agrément : Formulaire de demande d'agrément pour organiser des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
CléA (socle de connaissances et de compétences professionnelles)	Certification enregistrée au Répertoire spécifique Pas de dispositif d'habilitation particulier pour la formation. En revanche l'habilitation est obligatoire pour tout organisme qui souhaite évaluer dans le cadre du Certificat CléA.
CléA numérique	Certification enregistrée au Répertoire spécifique L'habilitation est obligatoire pour tout organisme qui souhaite évaluer et former dans le cadre du certificat CléA numérique.
Éligibilité hors enregistrement au RNCP ou au RS donc hors partenariat	
Accompagnement VAE	Éligible au CPF si la VAE vise une certification enregistrée au RNCP
Actions de formation dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprise éligibles au compte personnel de formation	Éligibles au CPF
Bilan de compétences	Éligible au CPF – Le prestataire se référence sur la plateforme EDOF du site moncompteformation
Permis de conduire catégorie VL et PL	Éligibles au CPF

Avantages et inconvénients de cette solution ?

Il semble plus simple, pour un organisme de formation, en particulier de petite taille, de conclure un ou plusieurs accords de partenariat avec des organismes certificateurs dont les certifications sont déjà éligibles au CPF.

Mais des difficultés peuvent survenir : l'organisme certificateur, dont la certification m'intéresse, ne souhaite pas habiliter d'autres organismes de formation car il se réserve la préparation en formation de ses candidats (logique

patrimoniale). Ou bien, la contrepartie financière qu'il me demande est trop élevée et n'entre pas dans mon modèle économique...

[1] Sauf pour les cas d'éligibilité hors enregistrement au RNCP ou au RS indiqués dans le tableau ci-après.

[2] Liste non exhaustive



■ Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? (Volet 2/2)

Par Valérie Hellouin

Consultante sénior en ingénierie et politiques de formation à Centre Inffo, Valérie Hellouin fait le point sur la meilleure manière pour un organisme de formation de rendre éligible son offre au compte personnel de formation. Deuxième volet de notre série d'analyses : construire sa certification.

En tant qu'organisme de formation, comment puis-je faire pour rendre mon offre de formation éligible au Compte personnel de formation (CPF) ? Il existe deux solutions : engager un partenariat avec un organisme certificateur (voir épisode 1 – le partenariat <https://www.centre-inffo.fr/site-centre-inffo/actualites-centre-inffo/le-quotidien-de-la-formation/articles-2020/organismes-de-formation-comment-rendre-son-offre-eligible-au-cpf>) ou construire sa propre certification.

Comment dois-je procéder pour créer ma certification ?

Etape 1 : Je repère des besoins avérés sur le marché du travail en termes de compétences ou en termes de métier.

Etape 2 : je vérifie que la certification n'est pas déjà créée auquel cas je privilégie le partenariat (voir Episode 1 partenariat). Si une certification similaire est déjà enregistrée au Répertoire que je vise, seuls les besoins sur le marché du travail peuvent justifier la création et l'enregistrement d'une certification alternative.

Etape 3 : Je formalise le référentiel métier ou compétences visé par ma certification.

Etape 4 : Je mets en place des modalités et des critères d'évaluation me permettant d'attester que les candidats certifiés maîtrisent bien les

compétences visées. Dans le cadre de la certification professionnelle, certifier c'est attester officiellement de la maîtrise de compétences, précisées dans un référentiel, par une personne.

Etape 4 : je crée, le cas échéant, des passerelles avec des certifications existantes, en accord avec les certificateurs concernés.

Etape 5 : Je mets en place des jurys qui délivrent la certification. Cette certification est délivrée au nom de mon organisme : elle est dans un premier temps une certification « maison ».

Comment dois-je procéder pour rendre ma certification éligible au CPF ?

Etape 5 : Je demande l'enregistrement de ma certification à France compétences dans l'un des deux Répertoires nationaux :

- Au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) si ma certification vise l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'un métier dans sa totalité. Je devrai alors la délivrer à au moins deux promotions de candidats sur deux ans (après formation et/ou par VAE) avant d'envisager son enregistrement au RNCP. Le suivi de ces promotions me permettra en particulier de prouver que les candidats qui ont obtenu la certification exercent bien le métier visé ;
- Au Répertoire spécifique si ma certification vise une seule compétence ou un groupe de compétences homogènes, par exemple la gestion de projet. La valeur ajoutée de ma certification sur le marché du travail devra être attestée, après délivrance, par différents acteurs extérieurs à mon organisme de formation, notamment mes clients (les employeurs des certifiés).

Si ma formation conduit à une certification et que celle-ci est enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux (Répertoire national des certifications professionnelles – RNCP ou Répertoire spécifique), elle devient alors finançable par le CPF.

Quand ma certification est enregistrée à l'un des deux Répertoires nationaux (RNCP ou Répertoire spécifique), je deviens de ce fait un organisme certificateur.

Avantages et inconvénients de cette solution ?

Même si cela me demande un investissement conséquent en termes d'ingénierie de certification, développer une certification peut constituer une plus-value pour mon organisme (en termes marketing, de rayonnement...) et pour mes clients : non seulement je forme, mais j'atteste de la maîtrise des compétences des participants formés.

Je peux aussi repérer des besoins nouveaux sur le marché du travail ou qui ne sont pas couverts par des certifications existantes. Si je crée une certification sur ce créneau (métiers émergents par exemple), je peux être exempté du suivi des deux promotions pour un premier enregistrement au RNCP si le métier figure sur la liste de France compétences. Je développe par conséquent le marché de mon organisme de formation en exclusivité, au moins au début, ce qui me procure un avantage concurrentiel, un argument qui n'est jamais à négliger... Je peux également habilitier des prestataires de développement des compétences (voir épisode I – le partenariat), selon mes conditions, pour préparer en formation et/ou évaluer des candidats qui visent ma certification.



■ Face à la crise du coronavirus, la refonte des certifications professionnelles maintient son rythme et se fixe des priorités

Par Catherine Trocquemé

Les travaux de la commission et de la Direction des certifications professionnelles se poursuivent autour de l'instruction des dossiers, la refonte des systèmes d'information et l'évolution de la téléprocédure. « Nous privilégions les demandes de renouvellement et les certifications ouvertes à l'apprentissage afin de sécuriser la rentrée de septembre », explique Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France compétences.

Si la crise née de la pandémie de coronavirus ralentit à peine, pour le moment, le déploiement de la refonte des certifications professionnelles engagée le 1er janvier 2019 reste considéré comme un levier fort de régulation du marché de la formation. « La commission s'est réunie à distance le 27 mars. 163 dossiers ont pu être étudiés et 161 ont été validés. Nous sentons sans doute davantage les conséquences du confinement sur le mois d'avril », confirme Mikaël Charbit, directeur de la certification professionnelle au sein de France compétences. Si l'instance nationale s'est organisée pour poursuivre ses travaux à distance et tenir son calendrier, l'ordonnance du 1er avril donne un peu plus de temps aux certificateurs pour renouveler leurs certifications et habilitations au Répertoire spécifique (ex-Inventaire) et les adapter aux nouvelles exigences d'enregistrement. Initialement prévue au 1er janvier 2021, l'échéance a été décalée au 1er janvier 2022. Ce report s'imposait dans la mesure où le stock est important et les acteurs pas toujours prêts. En effet, contrairement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les taux de validation des dossiers au Répertoire spécifique sont encore faibles, de l'ordre de 10% à 15% sur les deux dernières commissions. Malgré la note de doctrine relative au Répertoire spécifique publiée par France compétences, la frontière avec le RNCP, la dimension certifiante de l'offre,

la valeur d'usage et la qualité de l'ingénierie restent souvent mal appréhendées par les certificateurs. En ce qui concerne le RNCP, France compétences a identifié des points de vigilance. « Nous privilégions les dossiers de renouvellement et les certifications ouvertes à l'apprentissage afin de sécuriser la rentrée de septembre. Nous mettrons tout en œuvre pour que les procédures aboutissent avant le début de l'été », confirme Mikaël Charbit. Pas question, en effet, de fragiliser davantage encore des organismes de formation dont la reprise d'activité, en septembre, s'annonce délicate.

Une nouvelle téléprocédure

Par ailleurs, l'instance de régulation ne néglige pas ses autres chantiers en cours. La téléprocédure permettant de déposer ses dossiers de renouvellement ou d'enregistrement de nouvelles certifications avait été mise en place dès février 2019. France compétences travaille sur une nouvelle formule pour soumettre à la recevabilité des dossiers au RNCP. Totalement dématérialisée, la téléprocédure sera réorganisée par thématiques et certains critères ont été renforcés notamment en matière du suivi des promotions. La refonte des systèmes d'information, très attendue par les différents financeurs, porte un objectif fort de transparence et de régulation. Ce projet exigeant implique la stabilisation des données qui seront exportées, l'identification des organismes habilités des différents réseaux de certificateurs et le déploiement d'interfaces entre les différents systèmes d'information au sein de l'écosystème. Tout en étant parfaitement consciente des incertitudes qui pèsent sur la sortie de crise, la Direction de la certification professionnelle se tient prête à gérer de nouvelles priorités. Les certifications professionnelles pourraient, en effet, être appelées à répondre à des besoins en compétences générées par la relocalisation de certaines industries ou par des impératifs de reconversion professionnelle.

Inffo formation, n° 985
du 1^{er}-14 avril 2020

LE CÉSI VALORISE SON PORTEFEUILLE DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Sur un marché en pleine mutation, le Cési (Centre d'études supérieures industrielles) se mobilise pour valoriser son portefeuille de certifications. Le réseau d'enseignement supérieur s'adapte aux nouvelles exigences de France compétences, travaille sur le découpage en blocs de compétences et se rapproche encore des branches. Au même moment, cinq fédérations professionnelles entrent au conseil d'administration du Cési.

Catherine Trocquemé



Xavier Révérand, directeur de Cési Alternance et de Cési Managers, présente au campus Cési de Pau, en avril 2019, la nouvelle offre en alternance et les modalités des formations par apprentissage du Cési, en lien avec la réforme de la formation professionnelle.

Le développement de certifications professionnelles s'inscrit dans l'ADN du Cési. Historiquement très proche des entreprises, son réseau d'écoles a, au fil du temps, fortement étendu son portefeuille. "Les certifications professionnelles sécurisent les parcours et la promotion sociale. Elles permettent également de répondre aux besoins des entreprises", confirme Xavier Révérand, directeur de l'école supérieure de l'alternance et de l'école de formation des managers du Cési. Portée par 56 titres et diplômes inscrits au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles) et au RS (Répertoire spécifique), l'offre du Cési couvre aujourd'hui une petite dizaine de fi-

lières métiers, dans l'informatique, le digital ou encore les ressources humaines et, pour chacune d'entre elles, jusqu'aux niveaux 5, 6 et 7. Éléments-clés de son positionnement, les certifications professionnelles obéissent à une logique patrimoniale. "Nous n'habilitons que quelques organismes de formation dans des territoires dans lesquels nous ne sommes pas présents, comme en Picardie ou en Auvergne", précise Xavier Révérand. Des équipes sont dédiées, en interne, au suivi régulier des trajectoires professionnelles des anciens stagiaires, en termes de niveau de rémunération, d'adéquation au marché du travail ou encore d'évolution de carrière.

Valoriser ses certifications professionnelles

Devenues plus que jamais un actif stratégique, les certifications professionnelles du Cési doivent s'adapter aux nouvelles exigences des critères d'enregistrement et de renouvellement fixées par France compétences. "Dans le contexte de refonte du système de certifications professionnelles, nous consolidons notre portefeuille. Nous avons notamment renforcé les méthodes et les processus d'évaluation", explique Xavier Révérand. Autre axe de valorisation, le découpage en blocs de compétences amorcé par le Cési, voici quelques années, se poursuit. Le lancement de son offre sur l'appli CPF a, sur ce point, accéléré cette tendance. "Le bloc de compétences représente une maille très intéressante dans le parcours de formation. Il délivre une attestation reconnue", ajoute Xavier Révérand. Le Cési ne s'interdit pas pour autant de développer de nouvelles certifications professionnelles. Habitué à travailler étroitement avec les branches, il vient de franchir une étape stratégique en intégrant dans son conseil d'administration cinq

Inffo formation, n° 985
du 1^{er}-14 avril 2020



Vincent Cohas, directeur général du groupe Cési, ici au campus de Montpellier.

“ Cési a choisi de devenir un outil au service des branches ”

fédérations professionnelles. L'élaboration et l'enregistrement de certifications professionnelles font partie de la feuille de route de cette gouvernance renouvelée. Deux ou trois projets sont en cours autour des métiers émergents.

Cinq fédérations professionnelles intègrent la gouvernance

C'est dans la logique de filière portée par la réforme que ces cinq fédérations professionnelles entrent au conseil d'administration. Annoncée le 12 mars 2020, cette alliance renforce sa stratégie de partenariat avec les entreprises. L'UIMM (Union des industries et métiers de la métallurgie) disposera de huit sièges au conseil d'administration. La FFB (Fédération française du bâtiment),

la FNTP (Fédération nationale des travaux publics), la FFIE (Fédération française des intégrateurs électriciens) et le Syntec Numérique, de deux chacune. Cette nouvelle gouvernance s'enrichit également de deux instances : un "conseil de perfectionnement" associant les observatoires de branches, et un "conseil d'orientation stratégique et de la raison d'être" (Cosre) paritaire. Une organisation conçue pour mutualiser et coordonner les actions des appareils de formation internes des branches professionnelles et celles du Cési.

Un changement de modèle

Leur champ d'intervention ira de la promotion des métiers, au développement de nouvelles offres et de l'apprentissage, la recherche, les plateformes technologiques et la création de certifications professionnelles. En associant les branches professionnelles à l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie, le réseau réinvente son modèle.

“La réforme est l'opportunité pour Cési de réinterroger ses fondamentaux et sa vision stratégique, confirme Vincent Cohas, son directeur général. Face aux enjeux des entreprises, au niveau local, national ou international, et aux révolutions technologiques et numériques, Cési a choisi de devenir un outil au service des branches pour relever les défis des années à venir.”

Avec leurs nouvelles prérogatives et responsabilités en matière d'apprentissage, les cinq fédérations professionnelles pourront s'appuyer sur les 25 campus présents sur tout le territoire et le portefeuille de 56 diplômes et titres du réseau d'écoles de l'enseignement supérieur et de formation professionnelle.

Le Cési avait déjà engagé sa transformation en créant, dès avril 2019, son propre CFA national. ●



9 000 CLIENTS ET PARTENAIRES

Cési Campus d'enseignement supérieur et de formation professionnelle forme chaque année plus de 22 000 apprenants dans des domaines aussi variés que l'ingénierie, le management des équipes et des projets, les ressources humaines, l'informatique, le marketing et la communication digitale, le numérique et les systèmes d'information, la RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et la QSE (qualité, hygiène, sécurité, environnement), la performance industrielle ou le BTP. Le Cési a noué des partenariats avec plus de 9 000 clients et partenaires, tous secteurs confondus.

www.cesi.fr



■ Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?

Par Catherine Trocquemé

Une note de France compétences en date du 28 février dernier précise les responsabilités des organismes certificateurs et les règles de fonctionnement de leurs réseaux. Décryptage de son impact sur leurs pratiques et l'évolution d'un marché sous tension avec Valérie Hellouin, consultante sénior au sein de Centre Inffo.

Le marché des certifications professionnelles vit une double tension. Conditions d'éligibilité à la plupart des dispositifs mobilisant des fonds mutualisés, ces sésames sont très recherchés par les prestataires de formation. On a pu ainsi observer un afflux de demandes d'enregistrement aux deux Répertoires, alors même que les nouveaux critères, plus exigeants, sont appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019. Plus inquiétant, cette pression sur les certifications professionnelles s'est également traduite par des tentatives de fraude à l'habilitation sur l'appli CPF.

C'est dans ce contexte que deux notes viennent d'être récemment publiées. L'une, en date du 24 février, a été mise en ligne par la Caisse des dépôts et consignations et rappelle les conditions à remplir pour proposer des formations certifiantes en tant que partenaire formation habilité par un organisme certificateur.

[Une autre note](#), émise par France compétence le 28 février, précise les obligations des organismes certificateurs et formalise les règles de fonctionnement de leur réseau. L'instance de régulation cherche ainsi à favoriser la structuration d'un marché dont les pratiques ne sont pas toujours homogènes et transparentes.

“Nous avons, en France, une culture assez patrimoniale de la certification professionnelle. La note distingue bien la possibilité de s'organiser en réseau de co-certificateurs pour les deux Répertoires et l'animation d'un réseau de partenaires habilités à préparer à la certification et/ou évaluer pour le compte du certificateur”, confirme Valérie Hellouin, consultante sénior au sein de Centre Inffo.

Est ainsi confirmée la possibilité pour des co-certificateurs de mutualiser, pour un premier enregistrement au RNCP l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles sans les contraindre à justifier individuellement de ces informations.

Une responsabilité réaffirmée

“Cela peut être intéressant en termes d'économies d'échelle pour le suivi des premiers groupes de certifiés d'autant plus que ces sessions ne sont pas finançables par les fonds mutualisés”, analyse Valérie Hellouin.

Vis-à-vis de ses partenaires prestataires de formation habilités à préparer et/ou organiser l'évaluation de la certification, la responsabilité des organismes certificateurs du bon fonctionnement de leur réseau est clairement énoncée dans la note. Ils sont notamment appelés à mettre en œuvre une politique de contrôle et des mesures correctives en cas d'anomalies constatées. Autre point de vigilance relevé par la note de France compétences, les exigences sur lesquelles s'engagent les organismes de formation habilités doivent être formalisées dans un cahier des charges et une convention.

“Les modèles de conventionnement sont des documents juridiques. Ils reprennent le périmètre de l'habilitation, les modalités de la redevance ou encore du contrôle. Le cahier des charges, lui, porte sur l'organisation de la formation, ses objectifs ou encore sur la méthodologie pédagogique plus ou moins contrainte selon les choix stratégiques du certificateur”, explique Valérie Hellouin.

Cette clarification des relations entre les différentes parties prenantes du marché des certifications professionnelles encouragera-t-elle une nouvelle logique partenariale ? *“Cette approche peut se diffuser mais il faut faire attention à ne pas faire peser trop de risques sur le certificateur”,* estime Valérie Hellouin.

■ Certifications professionnelles : France compétences publie une note relative à la qualité d'organisme certificateur

Par Catherine Trocquemé

Levier stratégique de régulation, le nouveau système des certifications professionnelles continue à se structurer autour de notes de doctrine publiées par France compétences. La dernière, en date du 28 février, rappelle les responsabilités des organismes certificateurs et témoigne d'une exigence renforcée.

La refonte du système des certifications professionnelles, au même titre que la démarche qualité, fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'instance nationale de régulation. Au-delà de la mise en œuvre des nouvelles règles d'enregistrement aux deux répertoires appliquées depuis le 1^{er} janvier 2019, France compétences publie régulièrement des notes destinées à homogénéiser et à structurer les pratiques des acteurs. Travaillé en étroite collaboration avec la Commission des certifications professionnelles, ce corpus de doctrine vient de s'enrichir d'une nouvelle note. En date du 28 février, [cette dernière](#) précise les responsabilités des organismes certificateurs.

Après avoir rappelé leurs obligations légales notamment vis à vis des nouvelles exigences d'enregistrement et de communication, France compétences réaffirme sa vigilance dans un contexte de forte tension sur le marché des certifications professionnelles qui conditionnent l'éligibilité de la plupart des dispositifs, dont le CPF : "La matérialisation de ses risques concerne des situations rares mais dont la gravité des

conséquences pour les personnes concernées implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission de la certification professionnelle."

Animation du réseau de partenaires

Dans la seconde partie de la note, France compétences précise les responsabilités organismes certificateurs vis à vis de leur réseau de partenaires. Tout en rappelant par exemple que "le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs", l'instance nationale de régulation les invite à davantage de formalisation dans leurs relations avec leurs partenaires. "Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement."

Dans un souci de transparence, "il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties". Là aussi, France compétences se montrera particulièrement attentive au fonctionnement de leur réseau de partenaires et à leur capacité à le contrôler et l'animer.



■ Organismes certificateurs : obligations et possibilités de s'organiser en réseau

Par Delphine Fabian

France compétences vient de publier sur son site une note sur la qualité d'organisme certificateur.

Obligations des organismes certificateurs

La note commence par souligner qu'au vu de la définition des organismes certificateurs posée par l'article L6113-2 du Code du travail, la **qualité d'organisme certificateur** est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux (répertoire national des certifications professionnelles ou répertoire spécifique).

La note rappelle ensuite que les organismes certificateurs **doivent répondre à des conditions d'honorabilité professionnelle** et ne pas poursuivre des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

Cela a pour but de protéger les candidats aux actions de formation contre les risques de tromperie ou de fraude et de prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées, tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime (ex : activités relevant d'une pratique illégale de la médecine).

France compétences s'assure que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites. Cet organisme doit :

- communiquer, au titre du répertoire spécifique, la convention collective qui reconnaît que sa certification peut faire l'objet d'un contrat de

professionnalisation et indiquer sa classification ;

- communiquer tout type d'agrément spécifique des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante ;
- justifier d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE.

L'organisme certificateur doit procéder à la **communication des informations relatives aux titulaires des certifications** au système d'information du compte personnel de formation. Il doit aussi communiquer à France compétences au minimum tous les deux ans les données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP.

Enfin, l'organisme certificateur doit **respecter en cours d'enregistrement les critères qui ont permis cet enregistrement**. Ainsi, il doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification conformément aux process décrits dans le dossier de demande. Il doit par ailleurs identifier sans ambiguïté :

- les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, le cas échéant le niveau de qualification ;
- la ou les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

Le **non-respect de ces obligations peut faire l'objet d'une mise en demeure** qui doit, sauf urgence ou manquement particulièrement grave, être précédée d'une procédure contradictoire.

La note précise enfin que les demandes de renouvellement d'enregistrement seront examinées en fonction des engagements nouveaux qui en découlent et des modalités

de déploiement de la certification découlant du précédent enregistrement.

Organisation en réseau ou délégation

Les organismes certificateurs peuvent s'organiser en réseau de co-certificateurs ou déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification à des organismes partenaires.

Les organismes certificateurs peuvent s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt.

La condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie alors sur l'ensemble du groupement. Il n'est pas demandé à chaque co-certificateur de justifier individuellement de ces informations. En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés à condition d'informer France compétences dans des délais raisonnables par [téléprocédure](#), en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

Les organismes certificateurs peuvent habiliter des partenaires qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur, mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification en leurs noms. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs. Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur. Pour une mise en œuvre de la certification homogène, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui

constitue un critère d'enregistrement. À ce titre, il doit à l'occasion de la demande d'enregistrement transmettre les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant la durée d'enregistrement, chaque réseau de certificateur doit communiquer les données relatives au devenir professionnel des titulaires. Il pourra être demandé des données par partenaire et par lieu de préparation, durant l'instruction d'une demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

Les organismes certificateurs doivent communiquer régulièrement à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cela permet à France compétences d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes habilités.

Les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau. **Ils doivent veiller par une politique de contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement du réseau** et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la transparence de la communication assurée par leurs partenaires. En cas d'anomalies, ils doivent prendre les mesures de nature à les stopper. Les plans de contrôle et les mesures prises consécutivement aux anomalies peuvent être communiqués lors d'une demande de renouvellement d'une certification pour justifier de l'effectivité des contrôles.

[Note de France compétences du 28 février 2020 relative à la qualité d'organisme certificateur.](#)



Note relative à la qualité d'organisme certificateur

Date : 28 février 2020

La loi du 5 septembre 2018 établit pour la première fois une définition des organismes certificateurs. Ainsi, l'article L. 6113-2 dispose que « les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs. »

Cette définition établit que la qualité d'organisme certificateur est conditionnée à la détention d'au moins une certification en cours de validité enregistrée dans l'un des deux répertoires nationaux.

L'organisme peut porter seul la certification concernée mais peut aussi le faire dans le cadre d'un co-dépôt avec d'autres organismes. Dans ce cas de figure et en cas d'enregistrement, les organismes sont tous considérés comme organisme certificateur et co-certificateurs de la certification concernée. Il peut aussi se doter d'une procédure pour déléguer la mise en œuvre des évaluations de la certification tout en restant pleinement responsable.

1. OBLIGATIONS DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.1 obligations générales

La loi permet donc à tout organisme dans cette situation de se prévaloir de cette qualité et établit des responsabilités associées à celle-ci. Ainsi les organismes certificateurs :

- « procèdent à la communication des informations relatives aux titulaires des certifications délivrées au système d'information du compte personnel de formation », obligation précisée par le décret n°2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux ;
- doivent répondre, durant la durée d'enregistrement de leurs certifications aux « conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs » ;
- et ne doivent pas poursuivre « des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle ».

Ce point d'attention porté sur les conditions d'honorabilité et les buts poursuivis démontre :

- l'importance donnée à l'organisme certificateur dans le dispositif de développement des compétences,



France compétences
11 rue Scribe - 75009 - Paris
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42
www.francecompetences.fr

SIRET : 130 024 565 00017 – Code APE : 84 13Z
Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage



- la volonté du législateur¹ de protéger les candidats à l'occasion des actions de formation certifiantes de risques associés notamment la tromperie au sens de l'article L. 441-1 du Code de la consommation ainsi que les risques de manipulation mentale matérialisant le délit pénal d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ;²
- mais aussi de prendre en compte les conséquences préjudiciables de la mise en œuvre de compétences acquises inadaptées (dans leur contenu ou leur contexte de mise en œuvre), tant pour le titulaire de la certification (ex : règles de sécurité non conformes) que pour les personnes qui pourraient en être victime notamment pour les activités pouvant relever d'une pratique illégale : de la médecine ou propices à des situations de manipulation mentale.

La matérialisation de ses risques concerne des situations rares mais dont la gravité des conséquences pour les personnes concernées implique un devoir de vigilance particulier de France compétences et de sa commission de la certification professionnelle.

France compétences s'assure enfin que les voies d'accès déclarées par l'organisme sont licites ainsi l'organisme certificateur doit communiquer :

- au titre du répertoire spécifique, la convention collective qui reconnaît que sa certification peut faire l'objet d'un contrat de professionnalisation et indique sa classification ;
- tout type d'agrément spécifique des pouvoirs publics permettant la réalisation de la formation certifiante ;
- d'une mise en œuvre conforme et pertinente de la VAE.

Le décret du 18 décembre 2018 précise lui plusieurs obligations notamment la condition d'honorabilité³ et complète celles-ci par des obligations de communication à France compétences :

- au minimum tous les deux ans des données statistiques portant sur l'insertion professionnelle des titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
- de toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations.

A travers la problématique de cette obligation de communication, le pouvoir réglementaire pose donc le principe de la capacité de l'organisme certificateur à habilitier ou à déléguer une partie ou la totalité de la mise en œuvre de la certification à des organismes (dénommés « *partenaires* ») qui peuvent préparer à la certification, organiser des sessions d'évaluation mais ne disposent pas de la capacité de délivrer la certification en leurs noms. (voir infra).

¹ Etude d'impact de la loi du 5 septembre 2018 p. 139 : « Le renforcement du niveau de régulation de l'offre privée doit s'appuyer sur des mesures de niveau législatif et réglementaire afin d'élargir les critères de sélection, notamment via des critères d'ordre public en matière de préservation de la santé publique, de sécurité au travail et du consommateur (lutte contre les dérives sectaires, charlatanesques...) »

² Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

³ « Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs. »



1.2 Obligations liées aux critères d'enregistrement aux répertoires

Enfin le décret pose le principe du respect en cours d'enregistrement des critères mentionnés aux articles R. 6113-9 et R. 6113-11 au regard desquels ont été enregistrées les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations. Ainsi l'organisme certificateur doit s'assurer de la mise en œuvre de la certification conformément aux process décrits dans le dossier de demande.

Cette obligation s'entend aussi des actions de communication sur la certification professionnelle enregistrée mais aussi les formations certifiantes associées. L'organisme doit identifier sans ambiguïté :

- les principales caractéristiques de la certification : libellé, contenu, voies d'accès, le cas échéant le niveau de qualification ;
- la ou les formations sanctionnées par la certification professionnelle.

Cette obligation découle directement de l'enregistrement et se distingue des obligations conventionnelles découlant de l'usage de la marque en nom collectif établi par France compétences.

1.3 Effets du non-respect des obligations

Le non-respect de ces obligations, constaté notamment suite à un contrôle effectué par les services de France compétences, peut faire l'objet, sauf urgence avérée, d'une mise en demeure après procédure contradictoire en vue d'une mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être préalable en cas de non mise en conformité ou en cas de manquement particulièrement grave à une décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement

Le dossier de demande vaut donc engagement solidaire de l'organisme certificateur et des éventuels co-certificateurs, engagement qui sera en outre apprécié à l'occasion des demandes de renouvellement. Les dossiers enregistrés au titre des critères découlant des nouvelles normes introduites par la loi du 5 septembre 2018 seront ainsi examinés à l'occasion de leur renouvellement en fonction :

- des engagements nouveaux découlant de la demande ;
- et des modalités de déploiement de la certification découlant du précédent enregistrement.

2. EVOLUTION ET CONSTITUTION DE RESEAUX DEPLOYANT DES CERTIFICATIONS

Dans ce cadre de responsabilité, les organismes certificateurs disposent de possibilités assez importantes pour organiser au mieux leur réseau, dans le respect du principe de liberté du commerce et de l'industrie soit via la constitution d'un réseau de co-certificateurs, soit via l'habilitation de partenaires pour préparer aux évaluations et/ou organiser ces sessions d'évaluation.



2.1 Liberté d'organisation entre co-certificateurs

Les organismes demandeurs d'un enregistrement dans un des répertoires nationaux peuvent librement s'organiser en réseau de co-certificateurs à condition que chaque membre du réseau réponde à la condition d'honorabilité ou ne soit pas sous le coup d'une interdiction de dépôt⁴.

A ce titre, il convient de préciser que la condition de recevabilité des dossiers au RNCP portant sur l'analyse du devenir professionnel d'au moins deux promotions annuelles de titulaires de la certification s'apprécie sur l'ensemble du groupement. Ainsi, il n'est pas requis, à l'occasion d'un premier enregistrement ou d'un changement dans l'organisation du groupement, que chaque co-certificateur individuellement justifie de ces informations.

En cours d'enregistrement, de nouveaux co-certificateurs peuvent être identifiés ou se substituer à des co-certificateurs préalablement identifiés à condition là aussi de répondre aux obligations fixées et d'informer France compétences dans des délais raisonnables via la téléprocédure dédiée⁵, en fournissant notamment la convention de partenariat liant les co-certificateurs.

2.2 réseaux de partenaires

Possibilité est offerte aux certificateurs, comme indiqué supra de s'appuyer sur un réseau de partenaires habilités qui peuvent préparer à la certification et/ou organiser l'évaluation pour le compte du certificateur. Le jury de délivrance de la certification relève de la seule responsabilité du certificateur ou des co-certificateurs.

Le partenaire est tenu de mettre en œuvre la certification conformément aux process décrits par le certificateur. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de manière homogène de la certification auprès de son réseau de partenaires, le certificateur doit formaliser les exigences et déployer des procédures de contrôles des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation à destination de ses partenaires, obligation qui constitue un critère d'enregistrement.

A ce titre, il est demandé à l'occasion de la demande d'enregistrement au certificateur, les modèles de conventionnement et de cahier des charges qui lient les parties. Doivent figurer dans ces documents les modalités de traitement des anomalies et le cas échéant les modalités de clôture du partenariat.

Une attention particulière des organismes certificateurs doit être portée dans la communication régulière à France compétences des informations permettant l'identification des partenaires. Cette formalité permet la bonne information des usagers sur les organismes réellement habilités par le certificateur et permet la protection de sa propriété intellectuelle, France compétences étant en état d'informer les différents acheteurs et financeurs sur les organismes effectivement habilités pour intervenir sur la certification notamment pour l'application CPF.

2.3 Fonctionnement des réseaux

Le ou les certificateurs sont responsables du fonctionnement de leur réseau durant toute la durée d'enregistrement puis à l'occasion, le cas échéant, de la procédure de renouvellement de l'enregistrement de la certification. Ils doivent, comme énoncé supra, veiller par une politique de

⁴ - avant dernier alinéa de l'article R. 6113-17 du code du travail

- alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail

⁵ <https://www.francecompetences.fr/fiche/organismes-certificateurs-un-nouveau-module-disponible-pour-actualiser-les-fiches-publiees-dans-les-repertoires-nationaux/>



contrôle adaptée à l'homogénéité du fonctionnement de leur réseau et au respect des engagements ayant justifié la décision d'enregistrement de leur certification et à la clarté et la transparence de la communication assurée par leur(s) partenaire(s).

Après identification des éventuelles anomalies, les organismes certificateurs doivent prendre de manière diligente les mesures de nature à faire stopper les manquements constatés. La communication de plans de contrôle, des anomalies identifiées et des mesures prises consécutivement peut être utilement jointe à un dossier de demande de renouvellement d'une certification car de nature à éclairer la commission sur l'effectivité des contrôles.

Il est rappelé enfin que chaque réseau de certificateur doit, dans le cadre des demandes d'enregistrement au RNCP et durant sa durée, communiquer l'exhaustivité des données relatives au devenir professionnel des titulaires dans la limite des taux de réponse aux enquêtes devenir. Il pourra être demandé des données par partenaires et par lieu de préparation, durant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, ou lors d'un contrôle en cours d'enregistrement.

■ Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?

En tant qu'organisme de formation, vous vous demandez comment être autorisé à réaliser des formations éligibles au CPF / Mon Compte Formation.

« Mon organisme dispense des formations qui correspondent à des certifications du RNCP ou du RS.

Puis-je utiliser ces codes RNCP ou RS pour que mes formations soient éligibles au CPF ? »

Si vous souhaitez dispenser la formation préparatoire et présenter vos stagiaires ou élèves à une certification enregistrée dans l'un ou l'autre répertoire (RS ou RNCP), vous devez y être autorisé par l'organisme qui délivre cette certification. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit ajouter le nom de votre organisme sur sa fiche France compétences grâce à une téléprocédure dédiée.

2 conditions sont indispensables :

1. **L'organisme certificateur vous autorise à utiliser sa certification**

2. **L'organisme certificateur met à jour sa fiche France compétences en ajoutant votre Organisme à sa liste de prestataires grâce à la téléprocédure dédiée**

=> **Vous pourrez utiliser le code des certifications RS ou RNCP**

Par ailleurs, il existe des certifications professionnelles qui ne nécessitent pas d'habilitation pour former, ce point doit être vérifié auprès de l'organisme certificateur de la certification sur laquelle vous souhaitez former.

En tant qu'Organisme Certificateur, vous avez habilité (ou souhaitez annuler l'habilitation) un organisme à former sur votre certification, devez-vous le déclarer à France compétences ?

« L'article R. 6113-16 du code du travail dispose que «les ministères et organismes certificateurs communiquent au directeur général de France compétences toute modification portant sur les habilitations qu'ils délivrent à des organismes pour préparer à acquérir, évaluer ou délivrer les certifications professionnelles et les certifications et habilitations ».

Les certificateurs doivent donc déclarer rapidement les organismes qu'ils ont habilités. Cette information figure sur la fiche RNCP ou RS et est communiquée aux acheteurs ou financeurs qui peuvent vérifier par ce biais l'habilitation des organismes pour porter cette formation certifiante.

Ces modifications et la téléprocédure sont décrites dans les notices relatives au dépôt d'une demande d'enregistrement.

Pour le RNCP : [voir document](#)

Pour le RS : [voir document](#)

La fiche publiée doit donc être mise à jour par l'organisme certificateur.»

Conseil de la Caisse des Dépôts

L'organisme certificateur peut mettre en place une procédure d'habilitation à former et/ou certifier. Dans tous les cas, il est préconisé qu'il délivre à l'organisme de formation « partenaire » un document indiquant sa compétence à former et/ou délivrer la certification visée. La Caisse des Dépôts peut demander ce document à tout moment à l'organisme référencé dans EDOF.

Les cas des certifications avec recyclage ou renouvellement

Une certification peut être délivrée pour un temps limité (cas des habilitations des ministères ou des CACES par exemple) et dans ce cas, doit être renouvelée périodiquement. Donc dans le cas d'un renouvellement ou d'un recyclage, il s'agit toujours de la même certification, la même fiche répertoire et le même code répertoire. Dans EDOF, c'est dans l'intitulé de formation que vous pouvez indiquer qu'il s'agit d'un recyclage.

S'agissant du MAC APS, cette formation prépare à l'obtention d'une carte professionnelle et n'est pas enregistrée aux répertoires nationaux. Elle n'est donc pas éligible. Par ailleurs, elle n'a rien à voir avec le CQP APS, qui lui est bien éligible.



Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux

Par Valérie Michelet

Les ministères et organismes certificateurs doivent communiquer des informations relatives aux titulaires des certifications qu'ils ont délivrées au système d'information du compte personnel de formation géré par la Caisse des dépôts et consignations.

[Art. L6113-8 du Code du travail](#)

Les modalités de mise en œuvre de cette communication ont été précisées par un décret du 27 décembre 2019. Elles entreront en vigueur au 1er janvier 2021.



[Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019](#) relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux

On notera également que ce texte réglementaire complète la liste des informations figurant au système d'information du CPF qui peuvent être partagées par certains organismes listés par l' [arrêté du 11 octobre 2019](#) : il s'agit de celles transmises par les prestataires de formation relatives aux dates de début, aux interruptions et à l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires, les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle ainsi que celles concernant les coûts des actions de formation. Cette disposition entre en application dès le 30 décembre 2019.

[Art. R6323-36 du Code du travail](#) complété

[Art. L6353-10 du Code du travail](#)

Nature des informations communiquées

Les informations relatives aux titulaires des certifications professionnelles enregistrées au RNCP ainsi que les certifications ou habilitations enregistrées au répertoire spécifique qui sont transmises au système d'information du compte personnel de formation relèvent des catégories suivantes :

- données relatives à l'identification des personnes, à l'exception du numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

- données relatives aux certifications professionnelles et aux certifications ou habilitations obtenues.

[Art. R6113-17-1 du Code du travail](#)

Un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle précise les données et leurs modalités de transmission au système d'information du compte personnel de formation géré par la Caisse des dépôts et consignations.

[Art. R6113-17-4 du Code du travail](#)

Délai de communication imposé aux ministères et organismes certificateurs

Les ministères et organismes certificateurs transmettent au système d'information du compte personnel de formation les données dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance des certifications professionnelles ou des certifications ou habilitations.

[Art. R6113-17-2 du Code du travail](#)

Pouvoirs de contrôle de la Caisse des dépôts et consignations

Lorsqu'il constate un manquement à l'obligation de transmission des informations, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

- notifie au ministère ou à l'organisme certificateur, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, une mise en demeure indiquant le délai dont il dispose pour se

mettre en conformité avec ses obligations, lequel ne peut être inférieur à 60 jours à compter de la date de notification de la mise en demeure ;

- informe le ministère ou l'organisme certificateur qu'il peut présenter des observations écrites et demander à être entendu.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en informe le directeur général de France compétences en lui transmettant, le cas échéant, les observations écrites ou le procès-verbal d'audition du ministère ou de l'organisme certificateur.

Art. R6113-17-3 du Code du travail

Portée de l'absence de mise en conformité sur l'enregistrement des certifications aux répertoires nationaux

Le directeur général de France compétences peut, **selon la nature et la gravité du manquement**, notifier au ministère ou à l'organisme certificateur :

- la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation concernée ;

- la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par le ministère ou l'organisme concerné.

Toutefois, les personnes dont la candidature a été déclarée recevable à une démarche de validation des acquis de l'expérience et les personnes inscrites dans un parcours de formation au moment de la suspension ou du retrait de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation visée peuvent, après son obtention, se prévaloir de l'enregistrement de celle-ci au RNCP ou au répertoire spécifique. Les personnes qui ont obtenu une certification professionnelle ou une certification ou habilitation avant la date d'effet de sa suspension ou de son retrait peuvent également se prévaloir de l'enregistrement de celle-ci au RNCP ou au répertoire spécifique.

Art. R6113-17-3 du Code du travail

[Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux](#)

Inffo formation, n° 979
du 1^{er}-14 janvier 2020

À la une



Certifications professionnelles **LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS**

Les certifications professionnelles jouent un rôle crucial dans la sécurisation des parcours et la régulation d'un marché de la formation plus ouvert à la concurrence. Pilotée par France compétences, la refonte du système s'appuie sur une gouvernance resserrée, des critères d'enregistrement plus exigeants et restructurés autour de notes de doctrine. Ancrée dans les réalités économiques et articulée en blocs de compétences, l'offre de certification doit être solide et lisible. Elle doit également gagner en réactivité et en agilité.

Pour engager cette transformation, les certificateurs ont besoin de s'appropriier les nouvelles règles et en mesurer l'impact sur leurs ressources en ingénierie et leurs pratiques.



S'APPROPRIER LES NOUVELLES EXIGENCES DU SYSTÈME DE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

La refonte des certifications professionnelles prévue par la loi du 5 septembre 2018 représente un axe fort de régulation et un levier d'adaptation aux nouveaux défis des compétences. Pilotée par France compétences, elle s'appuie sur des critères d'enregistrement plus exigeants et sur des notes de doctrine.

Catherine Trocquemé

Souvent méconnues du grand public, portées par une offre devenue hétérogène et peu lisible, les certifications professionnelles devaient être restructurées et adaptées. Un chantier stratégique au moment où la réforme cherche à ouvrir l'accès à la formation.

“Avec la libéralisation de l'apprentissage et la désintermédiation du compte personnel de formation, il nous fallait renforcer les exigences du système, le rendre plus lisible et plus proche des besoins de l'économie”, rappelait Mikaël Charbit, directeur des certifications professionnelles au sein de France compétences lors d'une journée organisée par Centre Inffo le 17 octobre dernier. Les certifications professionnelles conditionnent désormais la mobilisation des fonds publics et mutualisés. Elles représentent, avec le respect des critères qualité en vigueur, le garde-fou d'un CPF monétisé et désintermédié via l'application “Mon compte formation” lancée le 21 novembre 2019.

Au-delà de cette fonction de régulation, les certifications professionnelles jouent un rôle-clé pour les branches professionnelles. *“Il s'agit d'un marqueur social et professionnel dans des métiers en manque de reconnaissance et en tension, comme ceux des services à domicile”,* rappelait Michel Fourmeaux, directeur du pôle ingénierie des métiers et des compétences chez Iperia¹, lors d'un colloque organisé par l'Afdet² le 21 novembre dernier.

Enfin, les certifications constituent, pour les actifs, un levier d'employabilité et de reconversion dans une économie aux prises avec la révolution numérique. Face à ces nombreux défis, le système doit être solide, répondre au mieux aux



besoins du marché du travail, produire une offre homogène et, enfin, gagner en réactivité. Engagée depuis le 1^{er} janvier 2019, cette refonte repose sur un cadre juridique consolidé, des notes de doctrine précisant et formalisant des pratiques communes et la mise en place d'une nouvelle gouvernance.

Des critères plus exigeants

Si aucun objectif quantitatif sur l'offre de certification n'a été fixé, le niveau d'exigence dans l'instruction des dossiers d'enregistrement a été clairement renforcé. Près d'un an après l'entrée en vigueur des nouvelles règles, France compétences enregistre un taux moyen d'acceptation de 55 % pour le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et de seulement 32 % pour le Répertoire spécifique (RS).

Parmi les points de rupture, la nécessité de documenter et de démontrer l'adéquation de la certification aux besoins des entreprises. La note d'intention doit rassembler tous les éléments permettant de prouver son utilité pour le parcours professionnel de l'individu comme l'insertion ou la promotion professionnelle, le niveau de salaire, ou encore des statistiques issues de la Dares, de Pôle emploi ou d'observatoires de branches.

Autre champ très regardé par les instructeurs et les membres de la commission certifications de



1. Iperia est l'institut de professionnalisation de la Fédération française des employeurs des ménages (Fepem).

2. Association française pour le développement de l'enseignement technique.

Inffo formation, n° 979
du 1^{er}-14 janvier 2020

À la une

LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS



3 QUESTIONS À

Françoise Amat, présidente de la commission certifications de France compétences

“Nous sommes très attentifs à l'utilité de la certification sur le marché du travail”



Lors d'une matinée d'actualité certification, en avril 2019.

À Caen, le 29 novembre 2019, la Fepem a organisé sa conférence annuelle des partenaires du secteur de l'emploi à domicile, avec l'institut Iperia.



Quels sont les objectifs de la refonte des certifications professionnelles ?

Nous avons besoin d'adapter notre système aux évolutions du monde du travail et aux fortes mutations des métiers. Notre offre de certification s'est fortement développée et diversifiée. Au fil du temps, elle est devenue peu lisible. La réforme vise à la mettre en cohérence autour d'un cadre plus structuré et homogène. Les certifications doivent également gagner en agilité et en réactivité. Une liste de métiers émergents est attendue et le découpage, désormais obligatoire, en blocs de compétences

doit apporter davantage de souplesse aux parcours de formation. Enfin, il nous fallait un système plus exigeant en contrepartie d'un accès direct à la formation porté par la nouveau CPF.

Quels sont les principaux points de rupture ?

Certains critères ont été renforcés. Nous sommes ainsi très attentifs à l'utilité de la certification pour les individus sur le marché du travail. Les dossiers doivent être documentés sur ce sujet. Nous sommes également plus exigeants sur la qualité des référentiels et l'ingénierie de certification autour des blocs de compétences.

France compétences a publié des notes de doctrine afin de préciser et d'harmoniser les pratiques.

Quel premier bilan dressez-vous ?

Nous nous réunissons une fois par mois. Le rythme s'accélère. Une petite centaine de dossiers ont été étudiés lors de la dernière session. J'identifie quelques points de vigilance. Les méthodes d'évaluation et de validation des certifications ou de blocs de compétences doivent être adaptées et rigoureuses. Autre axe d'amélioration, la place encore trop réduite de la validation des acquis d'expérience dans les parcours.

Propos recueillis par Catherine Trocquemé

REPÈRES

UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES MÉTIERS ÉMERGENTS

Face à l'inédite mutation des compétences née de la révolution numérique, le législateur a prévu une procédure simplifiée pour l'enregistrement de certifications liées à des métiers émergents. Les certificateurs seront dispensés de produire l'analyse du devenir professionnel des titulaires lors du premier enregistrement. France compétences a reçu 72 propositions sur 130 métiers. Sur proposition du comité scientifique de l'instance nationale, une première liste devrait être publiée mi-décembre et une seconde courant janvier.

Le site de France compétences
www.certificationprofessionnelle.fr

France compétences, la qualité technique des référentiels et la pertinence du découpage, désormais obligatoire, en blocs de compétences. L'exigence en matière de méthodes et de modalités d'évaluation, précisées récemment par France compétences dans une notice, a été également accrue.

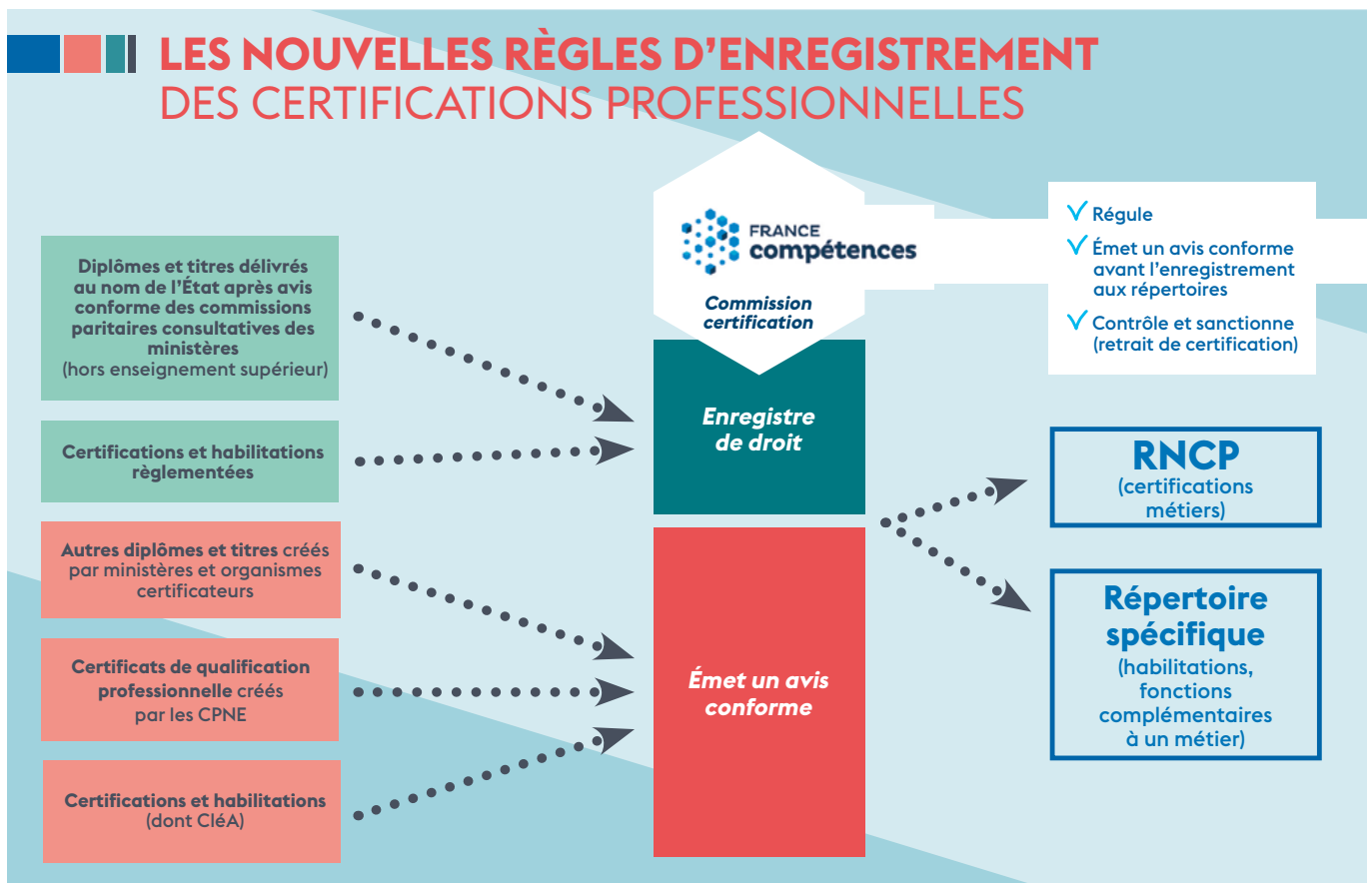
Un corpus de doctrines

L'enregistrement d'une certification a été structuré et resserré. Afin d'accompagner les certificateurs et d'homogénéiser leurs pratiques, France compétences a publié un certain nombre de notes de doctrine. “Nous travaillons sur la transparence et l'harmonisation du système

Inffo formation, n° 979
du 1^{er}-14 janvier 2020

À la une

LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS



Mikaël Charbit,
directeur de
la certification
professionnelle de
France compétences.



●●● *des certifications professionnelles*”, confirme Mikaël Charbit. Ces notes ont pour vocation de formaliser un langage commun et des méthodes harmonisées sur les blocs de compétences en précisant leur définition et leur approche, sur la construction des référentiels ou encore sur l'écriture en compétences.

Ce corpus est amené à s'enrichir. On attend ainsi une note sur les niveaux de qualification. L'ambition de transparence se traduit, quant à elle, par la publication des référentiels et du réseau de partenaires du certificateur et par la création de deux logos officiels pour le RNCP et le RS.

Une nouvelle gouvernance

Pour mener à bien cette transformation, la gouvernance des certifications professionnelles a été restructurée. En ce qui concerne les diplômes et titres délivrés par l'État, la réforme donne la main aux partenaires sociaux au sein de Commissions professionnelles consultatives (CPC) resserrées. Un décret du 15 septembre 2019 a ainsi créé 11 CPC au sein desquelles les partenaires sociaux ont désormais la majorité des voix délibératives.

La refonte des certifications privées, quant à elle, est engagée au sein de France compétences. Sa direction des certifications instruit les dossiers et travaille sur les notes de doctrine. Son organisation s'est structurée. *“Nos instructeurs se spécialisent par grandes filières économiques”*, précise Mikaël Charbit. Une façon de travailler en plus étroite collaboration avec les opérateurs de compétences dont une des missions est d'appuyer les branches en matière de certifications professionnelles. Les instructeurs émettent un avis et la commission certification qui se réunit chaque mois prend la décision finale.

Le nouveau système devrait, à terme, modifier le paysage des certifications professionnelles et change, dès maintenant, les pratiques des certificateurs. ●

REFONTE DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES : UNE NOUVELLE APPROCHE POUR LES CERTIFICATEURS

Plus exigeante et plus resserrée, l'offre de certification est en cours de transformation. Face à l'évolution des critères d'enregistrement et aux nouvelles attentes des autorités de certification, les certificateurs sont amenés à développer leurs compétences en ingénierie et faire des choix stratégiques.

Catherine Trocquemé



Des salariés du Centre national d'enseignement à distance, à Poitiers. Le Cned emploie 2 200 personnes.

Le marché des certifications professionnelles vit une sorte de paradoxe. En les imposant comme une condition d'accès à la plupart des dispositifs financés par les fonds mutualisés et publics, la réforme crée une nouvelle dynamique. Cet appel d'air joue à plein sur le marché grand public ouvert par l'appli Mon compte formation. Plus de 4 000 organismes de formation y étaient présents dès son lancement le 21 novembre dernier. D'autres se préparent à s'y positionner et étoffent, pour cela, leur offre certifiante.

Dans le même temps, les mailles du tamis se resserrent. Les critères d'enregistrement se sont structurés et renforcés. Pour les certificateurs, la donne a changé. Les organismes de formation doivent s'approprier les nouvelles règles et mesurer la montée en compétences d'ingénierie nécessaire en s'appuyant sur les notes de doctrine. Les opérateurs de compétences, de leur côté, doivent

“ Tous les acteurs s'engagent dans une transformation de leurs pratiques ”

développer leur expertise afin d'accompagner leurs branches dans la construction et la mise en œuvre de leur stratégie en matière de certifications professionnelles.

Travail d'ingénierie

Sur un marché en pleine croissance, tous les acteurs s'engagent donc dans une transformation de leurs pratiques. En préparant son catalogue dédié au CPF, le Cned¹ a fait l'expérience du nouveau système. À l'occasion du renouvellement de certains de ses titres, l'établissement public de



1. Centre national d'enseignement à distance.

Inffo formation, n° 979
du 1^{er}-14 janvier 2020

À la une

LE NOUVEAU SYSTÈME CHANGE LES PRATIQUES DES CERTIFICATEURS

Patrice Omnès, directeur général de l'Opco Mobilités.



France compétences
enregistre un **taux moyen**
d'acceptation
de **55 %** pour
le Répertoire national
des certifications
professionnelles (RNCP).

- ● ● formation à distance a dû revoir sa copie avant de recevoir le sésame de la commission certification. *“Déposer un dossier d'enregistrement exige un travail plus poussé. Pour continuer d'enrichir notre catalogue de parcours certifiants, nous avons donc intégré des ressources en interne”*, expliquait David Bouin, son directeur général adjoint, lors d'une journée organisée par Centre Inffo le 17 octobre dernier.

L'autre axe majeur de la refonte des certifications professionnelles pousse les candidats à affiner l'élaboration technique de leurs référentiels et à renforcer leurs modalités d'évaluation. Les procédures d'habilitation du jury et de contrôle de l'organisation des épreuves seront ainsi regardées de près par les instructeurs et par la commission. Dans les pratiques, *“les modalités d'évaluation doivent se rapprocher au plus près de la situation de travail”*, précise Émilie Crèche, consultante en ingénierie de formation de Centre Inffo.

Thierry Teboul,
directeur général
de l'Afdas.



2. Opérateur de compétences des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement.

3. Opérateur de compétences des transports et des services de l'automobile.

Moins d'un an après son déploiement, la refonte des certifications professionnelles livre ses premiers enseignements. Quelques points sensibles ont déjà été identifiés. *“Les certificateurs doivent être particulièrement attentifs à l'exigence renforcée de démontrer et de documenter l'utilité de la certification sur le marché du travail”*, note Valérie Hellouin, consultante senior en ingénierie de formation à Centre Inffo. Il ne faut pas hésiter, si nécessaire, à construire son propre argumentaire en interrogeant directement les entreprises ou les branches professionnelles sur leurs besoins et en s'appuyant sur son écosystème.

Nouvelles opportunités pour les branches

Face à ces évolutions, la question de rejoindre le réseau d'un autre certificateur plutôt que d'investir en interne peut se poser, en fonction de son positionnement et de ses axes de développement sur le marché. Cet arbitrage se heurte encore au manque de transparence et d'homogénéité de ces partenariats.

Autres acteurs-clés sur le marché de la certification, les branches professionnelles se saisissent du nouveau système. La réforme leur donne davantage de prérogatives en matière de certification et les incite à adopter une approche en ligne avec leurs filières économiques. Leurs opérateurs de compétences en ont pris acte. À l'Afdas² comme au sein de l'Opco Mobilités³, des commissions transversales se mettent en place. *“Nous avons une équipe dédiée à la certification au sein d'un pôle intersectoriel”*, confirme Thierry Teboul, directeur général de l'Afdas. Pour Patrice Omnes, directeur général de l'Opco Mobilités, *“la commission interbranches dédiée à la certification travaille en lien étroit avec les observatoires. C'est une condition essentielle pour garantir la pertinence de nos projets”*. C'est l'offre de services des Opco. ●



■ Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux

Par **Valérie Michelet**

Un arrêté du 4 janvier 2019 fixe le contenu des informations que les ministères et organismes certificateurs doivent transmettre au directeur général de France compétences pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux.

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle qui a été publié au JO du 15 janvier 2019.

[Art. R6113-8 du Code du travail](#)

Ces informations sont transmises au moyen de la téléprocédure instituée à cet effet, accessible en ligne sur le site internet de France compétences.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 1^{er}

L'arrêté précise par ailleurs les sanctions encourues en cas de :

- transmission d'informations erronées ou incomplètes à l'appui des demandes d'enregistrement sur demande aux répertoires nationaux : suspension de la demande d'enregistrement ;
- fausse déclaration ;
- irrecevabilité de droit de la demande ;
- trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 441-1 du Code pénal) ;

- impossibilité pour le demandeur d'effectuer une nouvelle demande d'enregistrement au titre du même dossier avant l'expiration d'un délai d'un an à la notification de l'irrecevabilité de la demande initiale.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 5

Informations à transmettre pour l'enregistrement au RNCP

1° Enregistrement de droit

Pour permettre l'enregistrement de droit d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle à publier au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
 - la durée d'enregistrement,
 - le niveau de qualification,
 - le domaine d'activité,
 - la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, l'avis rendu par la commission professionnelle consultative compétente ;
- les référentiels du diplôme ou titre à finalité professionnelle et tout autre document constitutif du diplôme ou du titre à finalité professionnelle.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 2

2° Enregistrement sur demande

Pour permettre l'enregistrement sur demande d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle dans le répertoire national des certifications professionnelles, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement du diplôme ou titre à finalité professionnelle ou du certificat de qualification professionnelle publiée au sein du répertoire national des certifications professionnelles, notamment :
 - le niveau de qualification,
 - le domaine d'activité
 - la décomposition de la certification en blocs de compétences ainsi que, le cas échéant, les correspondances avec d'autres certifications professionnelles et leurs blocs de compétences ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification professionnelle au regard des critères d'enregistrement définis réglementairement (voir notre actualité du 21 décembre 2018), ainsi que la durée d'enregistrement et le niveau de qualification souhaités ;
- les référentiels du projet de certification professionnelle et tout autre document constitutif de la certification professionnelle ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle (CQP), les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;

- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications professionnelles ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 3

Informations à transmettre pour l'enregistrement au Répertoire spécifique

Pour permettre l'enregistrement d'une certification ou habilitation dans le répertoire spécifique, les ministères et organismes certificateurs transmettent :

- les informations permettant la complétude de la fiche de renseignement de la certification ou habilitation à publier au sein du répertoire spécifique, notamment, le cas échéant, les correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles ;
- les éléments permettant d'examiner le projet de certification ou d'habilitation au regard des critères d'enregistrement (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ainsi que la durée d'enregistrement souhaitée ;
- les référentiels de la certification ou habilitation et tout autre document constitutif de la certification ou de l'habilitation ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes exerçant, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration de cet organisme permettant de s'assurer du respect de la condition d'honorabilité professionnelle (voir notre actualité du 21 décembre 2018) ;
- pour un certificat de qualification professionnelle, les documents permettant d'attester la création du certificat de qualification professionnelle par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ainsi que l'identification de la personne morale détentrice des droits de la propriété intellectuelle ;
- le cas échéant, les habilitations délivrées à des organismes pour préparer à acquérir les certifications ou habilitations ou à organiser des sessions d'examen pour le compte du ministère ou de l'organisme certificateur.

Arrêté du 4 janvier 2019, art. 4



Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du Code du travail



■ Conditions d'enregistrement des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux : publication du décret

Par Valérie Michelet

Un décret du 18 décembre 2018 fixe les critères d'enregistrement des certifications professionnelles au RNCP et des certifications et habilitations au répertoire spécifique.

Critères d'enregistrement des demandes

Les demandes d'enregistrement dans le RNCP sur demande sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- l'impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires (contre trois promotions aujourd'hui) et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches ;
- la qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice du métier visé par le projet de certification professionnelle ;
- la possibilité d'accéder au projet de certification professionnelle par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- la cohérence des blocs de compétences

constitutifs du projet de certification professionnelle et de leurs modalités spécifiques d'évaluation ;

- le cas échéant, la cohérence des correspondances totales ou partielles mises en place avec des certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences ;
- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels. Art. R6113-9 du Code du travail

Les demandes d'enregistrement des projets de certifications et habilitations au Répertoire spécifique sont examinées selon les critères suivants :

- l'adéquation des connaissances et compétences visées par rapport aux besoins du marché du travail ;
- la qualité du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ;
- la mise en place de procédures de contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves d'évaluation ;
- la prise en compte des contraintes légales et réglementaires liées à l'exercice des compétences professionnelles visées par le projet de certification ou d'habilitation ;
- le cas échéant, la cohérence des correspondances mises en place avec des blocs de compétences de certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- le cas échéant, les modalités d'association des commissions paritaires nationales de



Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

l'emploi de branches professionnelles dans l'élaboration ou la validation des référentiels.
[Art. R6113-II du Code du travail](#)

Pour permettre l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux, les ministères ou organismes certificateurs transmettent au directeur général de France compétences les informations dont la liste et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.
[Art. R6113-8 du Code du travail](#)

Liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence

Les conditions simplifiées d'enregistrement des certifications professionnelles portant sur des métiers et compétences identifiés par la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle comme particulièrement en évolution ou en émergence sont fixées par le décret du 18 décembre 2018.
[Article L6113-5 du Code du travail](#)

La commission de la certification professionnelle établit, selon une périodicité annuelle et sur

proposition d'un comité scientifique une liste des métiers considérés comme particulièrement en évolution ou en émergence.

Le comité scientifique est composé du président de la commission et de trois personnalités qualifiées nommées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les demandes d'enregistrement portant sur un projet de certification professionnelle relatif à un métier figurant sur la liste mentionnée au précédent alinéa ne sont pas soumises aux critères d'examen suivants :

- adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le projet de certification professionnelle s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires du projet de certification professionnelle ;
- impact du projet de certification professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires et comparé à l'impact de certifications visant des métiers similaires ou proches.

L'enregistrement effectué au titre de la procédure du présent article est d'une durée maximale de trois ans (contre 5 ans dans le cas d'un enregistrement de droit commun).

[Art. R6113-10 du Code du travail](#)



■ Manquement des certificateurs aux obligations qui leur incombent : publication du décret

Par Valérie Michelet

Un décret du 18 décembre 2018 fixe les modalités de contrôle du respect des obligations auxquelles les ministères et organismes certificateurs sont soumis ainsi que la procédure de retrait des enregistrements des répertoires nationaux en cas de manquement aux obligations qui leur incombent.

Demandes de mise en place de correspondance totales ou partielles

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables avec les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau de qualification et leurs blocs de compétences. A défaut pour l'organisme certificateur de satisfaire cette demande, France compétences procède au retrait de la certification professionnelle délivrée par l'organisme du répertoire.

[Art. L6113-7 du Code du travail](#)

Les demandes tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles sont notifiées aux ministères et organismes certificateurs par le président de la commission de la certification professionnelle.

Les ministères et organismes certificateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour faire part de leurs observations écrites. Au terme de ce délai et au vu des observations produites, la commission

de la certification professionnelle confirme, modifie ou infirme sa demande initiale. Cette demande est notifiée par son président aux ministères et organismes certificateurs.

Le ministère ou l'organisme certificateur dispose d'un délai d'un an à compter de cette notification pour se conformer à la demande de la commission de la certification professionnelle et l'en informer. A défaut de mise en conformité, le directeur général de France compétences notifie au ministère ou à l'organisme certificateur le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

[Art. R6113-13 du Code du travail](#)

Conditions d'honorabilité

La commission de France compétences en charge de la certification professionnelle vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

[Art. L6113-8 du Code du travail](#)

Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Cette condition d'honorabilité s'apprécie au moment de la demande d'enregistrement d'un projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation dans les répertoires nationaux et à tout moment pendant la période d'enregistrement.

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes mentionnées au premier alinéa est annexé au dossier de demande d'enregistrement adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne l'irrecevabilité de la demande d'enregistrement.

En cas de changement du personnel de direction au cours de la période d'enregistrement, le bulletin n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date des personnes concernées est adressé au directeur général de France compétences. L'absence de transmission de ce bulletin à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de la notification d'une mise en demeure par le directeur général de France compétences entraîne le retrait de la certification professionnelle du répertoire national de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation du répertoire spécifique.

[Art. R. 6113-14 du Code du travail](#)

Signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification

En cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation.

[Art. R.6113-14 du Code du travail](#)

Le directeur général de France compétences peut, notamment en cas de signalement, demander tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de

l'enregistrement, du respect de la condition d'honorabilité ou du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis au titre du premier alinéa, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

En cas de non-respect de la condition d'honorabilité ou d'atteintes graves et avérées à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences prononce, à l'issue de la procédure prévue ci-dessus et après avis de la commission de la certification professionnelle, en fonction de la gravité des manquements constatés, et par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur, la suspension ou le retrait des répertoires nationaux de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné.

Art. R.6113-17 du Code du travail

Non respect des critères ayant présidé à l'enregistrement de la certification

Le directeur général de France compétences peut également demander, dans les mêmes conditions que ci-dessus, tous documents et pièces lui permettant de s'assurer, pendant la durée de l'enregistrement, du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations.

Au regard des éléments transmis, un rapport d'observation peut être notifié aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont



[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018](#)
relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

ils disposent pour présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de la notification.

En cas de non du respect des critères au regard desquels ont été enregistrés les certifications professionnelles et les certifications ou habilitations, une mise en demeure est notifiée aux organismes certificateurs par le directeur général de France compétences avec l'indication du délai dont ils disposent pour se mettre en conformité avec leurs obligations. Les organismes certificateurs peuvent présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu. Ce délai ne peut être inférieur à soixante jours à compter de la date de la notification.

En l'absence de mise en conformité dans ce délai, le directeur général de France compétences prononce, par une décision motivée qu'il notifie à l'organisme certificateur,

le retrait des répertoires nationaux, selon la gravité des faits, de certaines ou de l'ensemble des certifications professionnelles ou certifications ou habilitations délivrées par l'organisme concerné.

Art. R6113-17 du Code du travail

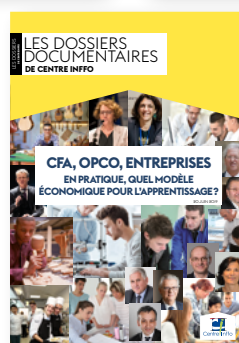
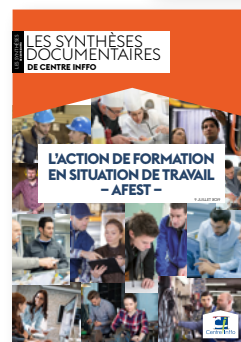
Sanctions complémentaires à la décision de retrait prononcée par le directeur général

La décision de retrait du directeur de France compétences peut être assortie d'une interdiction de présenter un nouveau projet de certification professionnelle ou de certification ou habilitation pendant un délai d'un an.

La décision ne peut être prononcée qu'au vu des observations écrites et après audition, le cas échéant, de l'intéressé, à moins qu'aucun document ni aucune demande d'audition n'ait été présenté avant l'expiration des délais prévus aux alinéas précédents.

Art. R6113-17 du Code du travail

DOSSIERS ET SYNTHÈSES DOCUMENTAIRES DE CENTRE INFO



LES PLUS

Pour vous tenir informé des publications sur la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage, consultez le portail documentaire de Centre Info

ressources-de-la-formation.fr

ABONNEZ-VOUS À NOTRE VEILLE DOCUMENTAIRE SUR LA RÉFORME DE LA FORMATION

Toutes nos productions documentaires sont disponibles gratuitement
www.ressources-de-la-formation.fr

Contact commercial : Tél. 01 55 93 91 90
contact.commercial@centre-info.fr
www.centre-info.fr



Repères bibliographiques

I. La Certification professionnelle en France

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Chapitre 18 : Enregistrement d'une certification professionnelle](#)
- [Le système de certifications professionnelles](#) : Enregistrement aux répertoires nationaux ; Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation [schéma]

Les partenaires sociaux, acteurs de la certification professionnelle

Pascal Caillaud

Céreq bref, n° 395, septembre 2020, 4 p.

Pour un dispositif français des certifications (diplômes, titres et CQP) plus performant ! : rapport AFDET - Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique - Délégation Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur

Marseille : AFDET - Délégation Région Sud - PACA, 24 septembre 2020, 63 p.

Jeudi de l'AFREF du 17 septembre 2020 - La nouvelle organisation de la certification : impact social et jeux d'acteurs

AFREF - Association Française de Réflexion et d'Echange sur la Formation

- [Vidéos disponibles sur Dailymotion](#)

La refondation des certifications professionnelles : infographie ; La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Un an après, où en est-on ?

5 septembre 2019, 1 p.

Les certifications professionnelles ouvertes à l'apprentissage

DGEFP - Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Paris : Ministère du Travail, mars 2019, 12 p.

I. France compétences – la Commission de la certification professionnelle

France compétences : Autorité nationale de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

- [Missions](#)
- [Organisation de la gouvernance](#) : une instance nationale et quadripartite
- [Thématique Certification Professionnelle](#)

France compétences : rapport d'activité 2019

Paris : France compétences, juin 2020, 33 p.

Refondation du système des certifications professionnelles : bilan un an après la loi : Table ronde - 17e édition de l'Université d'hiver de la formation professionnelle

30 janvier 2020

Animation : Catherine Trocquemé.

Interventions : Françoise Amat, Mikael Charbit, Valérie Hellouin, Romain Johais, Michèle Perrin, Francis Petel.

[Présentation](#)

[Vidéo](#)

Certification professionnelle : le rôle de France compétences

France compétences

[Vidéo](#), durée : 3 minutes 7 secondes

20 janvier 2020

Françoise Amat [Présidente de la Commission Certification professionnelle] #1AnDengagementsTenus

France compétences

[Vidéo](#), durée : 3 minutes 9 secondes

16 janvier 2020

Mikaël Charbit fait le point sur les certifications professionnelles

France compétences

[Vidéo](#), durée : 3 minutes 22 secondes

31 octobre 2019

[Bilan du premier semestre](#) : le point sur la certification professionnelle

France compétences

18 juillet 2019

La certification des titres professionnels - interview Mikael Charbit [Directeur de la Certification Professionnelle au sein de France Compétences]

Ministère du Travail

[Enregistrement sonore](#), durée : 5 minutes 1 seconde

11 juin 2019

Décret n° 2018-1331 du 28 décembre 2018 relatif à l'organisation et au fonctionnement de France compétences

[JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 302, 30 décembre 2018, 11 p.](#)

[Commission de la certification professionnelle au sein de France compétences](#) : composition, modalités d'organisation et de fonctionnement

Valérie Michelet

21 décembre 2018

2. Le Cadre National des Certifications

[Note relative au cadre national des certifications professionnelles](#)

France compétences

Paris : France compétences, 15 novembre 2019, 4 p.

Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

[JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 4 p.](#)

Arrêté du 8 janvier 2019 fixant les critères associés aux niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles

[JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 7, 9 janvier 2019, 3 p.](#)

II. L'enregistrement des certifications professionnelles, et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux

[Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation](#)

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Chapitre 18 : Enregistrement d'une certification professionnelle](#)

- [Le système de certifications professionnelles](#) : Enregistrement aux répertoires nationaux ; Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation [schéma]

[Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement au Répertoire spécifique des certifications et habilitations \(RS\) - Version du 07/09/2020](#)

France compétences ; Direction de la certification professionnelle

Paris : France compétences, 7 septembre 2020, 35 p.

[Notice d'aide au dépôt d'une demande d'enregistrement sur demande au Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\) - Version 07/09/2020](#)

France compétences ; Direction de la certification professionnelle
Paris : France compétences, 7 septembre 2020, 42 p.

[Notice d'aide pour la modification d'une fiche publiée par l'organisme certificateur \(enregistrement de droit\) au Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\) - Version 07/09/2020](#)

France compétences
Paris : France compétences, 7 septembre 2020, 19 p.

[Notice d'aide au dépôt d'un enregistrement de droit au Répertoire national des certifications professionnelles \(RNCP\) - Version 04/09/2020](#)

France compétences ; Direction de la certification professionnelle
Paris : France compétences, 4 septembre 2020, 19 p.

[FAQ Covid-19 et formation – Certifications professionnelles, habilitations, formations obligatoires](#)

Centre Inffo
8 juillet 2020

[Certification professionnelle : les données des 20 000 fiches enregistrées dans les répertoires nationaux accessibles en « open data »](#)

France compétences
22 juin 2020

[Face à la crise du coronavirus, la refonte des certifications professionnelles maintient son rythme et se fixe des priorités](#)

Catherine Trocquemé
16 avril 2020

[Note relative à l'évaluation de l'impact économique et social d'un projet de certification professionnelle : présentation des attendus de la commission concernant les promotions](#)

France compétences
Paris : France compétences, 5 juillet 2019, 6 p.

[Note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation](#)

France compétences
Paris : France compétences, 27 juin 2019, 5 p.

[Règles relatives à la rédaction des parchemins à destination des organismes certificateurs](#)

France compétences
Paris : France compétences, 4 juin 2019, 2 p.

[Note relative au répertoire spécifique](#)

France compétences
Paris : France compétences, mai 2019, 5 p.

[Arrêté du 4 janvier 2019 fixant les informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux au titre des procédures prévues aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 12, 15 janvier 2019, 2 p.

[Informations permettant l'enregistrement d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation dans les répertoires nationaux](#)

Valérie Michelet
15 janvier 2019

[Décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux](#)

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 294, 20 décembre 2018, 5 p.

III. Les blocs de compétences au sein du nouveau système de certifications professionnelles

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Chapitre 18](#) : Enregistrement d'une certification professionnelle e
- [Le système de certifications professionnelles](#) : Enregistrement aux répertoires nationaux ; Convergence des finalités des dispositifs d'accès à la formation [schéma]
- [Fiche 18-4](#) : Blocs de compétences

Décret n° 2020-726 du 12 juin 2020 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de l'acquisition de blocs de compétences de cinq diplômes professionnels

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 147 du 16 juin 2020

Blocs de compétences et Certifications : rapport

AFDET - Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique - Délégation Région Sud - Provence Alpes Côte d'Azur
Marseille : AFDET - Délégation Région Sud - PACA, juin 2020, 19 p.

Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le cahier des charges de l'expérimentation visant des actions de validation des acquis de l'expérience ayant pour objet l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 276, 28 novembre 2019

Note relative aux blocs de compétences - Version au 24/09/2019

France compétences

Paris : France compétences, septembre 2019, 4 p.

IV. Les organismes certificateurs : obligations ; partenariats avec d'autres organismes

Les Fiches Pratiques du Droit de la Formation [Extrait]

Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2020

- [Fiche 18-13](#) : Notion d'organisme certificateur
- [Fiche 18-14](#) : Organisation en réseau

Finaliser le projet de certification : la démonstration du projet et la structuration de son organisation

- Cycle Certification Professionnelle - Webinaire 3 : Jeudi 15 Octobre 2020

Centre Inffo ; Mikael Charbit ; Valérie Hellouin ; Alice Vielajus
15 octobre 2020

Apprentissage, création de certifications : quelle implication de l'entreprise dans la formation initiale ?

(e-Biennale du Céreq)

Raphaëlle Pienne

Le Quotidien de la formation, n° 3561, 28 septembre 2020

Certif' Pro lance de nouvelles campagnes d'habilitation des certificats CléA et CléA Numérique

David Garcia

Le Quotidien de la formation, n° 3560, 25 septembre 2020

« Une bonne ingénierie de certification commence d'abord par une fine analyse du travail »

(Mikaël Charbit, France compétences)

Laurent Gérard

Le Quotidien de la formation, n° 3560, 25 septembre 2020

[Construire une ingénierie de certification pour le RNCP et le RS - Cycle Certification Professionnelle -](#)

Webinaire 2 : Jeudi 24 Septembre 2020

Centre Inffo ; Mikael Charbit ; Valérie Hellouin
24 septembre 2020

[Iperia poursuit la dynamique de professionnalisation des employés à domicile](#)

Emmanuel Franck
Le Quotidien de la formation, n° 3559, 24 septembre 2020

[RNCP ou RS ? Quel répertoire pour mon projet de formation certifiante ? - Cycle Certification Professionnelle - Webinaire 1 : Mardi 15 Septembre 2020](#)

Centre Inffo ; Mikael Charbit ; Valérie Hellouin ; Alice Vielajus ; Leïla Ben Salem
15 septembre 2020

[Le groupe Ifocop ouvre ses certifications professionnelles aux partenariats](#)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, n° 3544, 3 septembre 2020

[La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs](#)

Romain Pigeaud
Inffo formation, n° 991, 1^{er}-31 juillet 2020, p. 17

[La transformation du marché des certifications professionnelles est engagée \(Webinaire Centre Inffo\)](#)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, n° 3517, 26 juin 2020

[Partenariats entre organismes de formation et certificateurs : repères pour rendre son offre éligible au CPF – Webinaire : Mardi 23 Juin 2020](#)

Centre Inffo ; Mikael Charbit ; Valérie Hellouin ; Alice Vielajus
23 juin 2020

[La formation en apprentissage reste sous le contrôle des organismes certificateurs](#)

Romain Pigeaud
10 juin 2020

[Organismes de formation : comment rendre votre offre éligible au CPF \(Volet deux\) ?](#)

Valérie Hellouin
Le Quotidien de la formation, n° 3497, 28 mai 2020

[Organismes de formation : comment rendre son offre éligible au CPF ? \(Volet 1/2\)](#)

Valérie Hellouin
Le Quotidien de la formation, n° 3496, 27 mai 2020

[Le Cési valorise son portefeuille de certifications professionnelles](#)

Catherine Trocquemé
Inffo formation, n° 985, 1^{er}-14 avril 2020, pp. 26-27

[Partenariats entre organismes de formation et certificateurs : repères pour rendre son offre éligible au CPF - Edition mars 2020](#)

Stéphane Héroult
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, mars 2020, 40 p. (Les Dossiers documentaires de Centre Inffo)

[Vers une structuration du marché des certifications professionnelles ?](#)

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, n° 3447, 12 mars 2020

Certifications professionnelles : France compétences publie une note relative à la qualité d'organisme certificateur

Catherine Trocquemé
Le Quotidien de la formation, n° 3441, 4 mars 2020

Organismes certificateurs : obligations et possibilités de s'organiser en réseau

Delphine Fabian
3 mars 2020

Note relative à la qualité d'organisme certificateur [28 février 2020]

France compétences
Paris : France compétences, 28 février 2020, 5 p.

Règlement d'habilitation pour les organismes en charge de l'évaluation et de la formation dans le cadre du certificat CléA numérique

Certif'Pro
25 février 2020, 35 p.

Comment faire pour proposer des formations préparant à une certification RS ou RNCP ?

Caisse des dépôts et consignations
24 Février 2020

Ministères et organismes certificateurs : modalités de transmission des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux

Valérie Michelet
2 janvier 2020

Certifications professionnelles : le nouveau système change les pratiques des certificateurs – Dossier

Catherine Trocquemé ; Françoise Amat (Interviewée)
Inffo formation, n° 979, 1^{er}-14 janvier 2020, pp. 9-14

Décret n° 2019-1490 du 27 décembre 2019 relatif à la transmission au système d'information du compte personnel de formation des informations relatives aux titulaires des certifications enregistrées aux répertoires nationaux

JORF - Journal Officiel de La République Française, n° 302, 29 décembre 2019

Guide des procédures d'agrément ou d'habilitation pour la formation, la préparation ou la validation de certifications

Cap métiers Nouvelle-Aquitaine
Pessac : Cap métiers Nouvelle-Aquitaine, juillet 2019, 16 p.

**CHAQUE JOUR À 13 HEURES,
PRENEZ VOTRE PAUSE-CAFÉ AVEC CENTRE INFFO
POUR BIEN DÉMARRER L'APRÈS-MIDI!**

NEWSLETTER DE CENTRE INFFO



L'EXPRESSO COMPÉTENCES

UNE IDÉE INSPIRANTE PAR JOUR, ÇA VOUS DIT ?

**Recevez une initiative originale,
une expérience innovante, une pratique
percutante en faveur du développement
des compétences.**

ABONNEZ-VOUS

**C'est gratuit sur
www.centre-inffo.fr**



CONTACT DOCUMENTATION

**l.lebars@centre-inffo.fr
www.ressources-de-la-formation.fr**

**contact.commercial@centre-inffo.fr
www.centre-inffo.fr**

Centre Inffo propose aux professionnels de l'orientation, de l'apprentissage et de la formation professionnelle, une expertise juridique, une offre de formation et une information sur-mesure et spécialisée. Il réalise des missions d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement et assure un rôle d'animation du débat public.

Association sous tutelle du ministère en charge de la Formation professionnelle, Centre Inffo est doté d'une mission de service public dans le champ de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Fort d'une équipe de 80 collaborateurs, Centre Inffo s'engage à apporter à ses clients publics et privés une expertise actualisée et une méthodologie éprouvée au service de leurs enjeux et projets.



4 avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis-La Plaine
Tél 01 55 93 91 91
www.centre-inffo.fr



9 782848 212814

ISBN: 978-2-84821-281-4

© Centre Inffo - OCTOBRE 2020

